

**ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE  
(OAPI)**

**DECISIONS DES COMMISSIONS D'OPPOSITIONS**

**ANNEE 2010**

**SESSION DE MARS 2010**

**DECISION N° 000202 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« COOKZEN + Vignette » N° 57212**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57212 de la marque « COOKZEN + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 janvier 2009 par la société HANGZHOU RICHLAND FOODS CO. LTD représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;

**Attendu que** la marque « COOKZEN + Vignette » a été déposée le 4 octobre 2007 par les ETS SOLA et enregistrée sous le N° 57212 dans la classe 29, ensuite publiée au BOPI N° 1/2008 paru le 20 septembre 2008 ;

**Attendu que** la société HANGZHOU RICHLAND FOODS CO. LTD fait valoir à l'appui de son opposition qu'elle est titulaire de la marque verbale « COOKZEN » N° 57418 déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2007 dans la classe 30 ; que ce dépôt constitue des droits antérieurs enregistrés à son profit ;

**Que** l'élément verbal dominant COOKZEN est identique aux deux marques en présence, cet élément étant reproduit avec le même stylisme pour créer une confusion auprès des consommateurs et le public sur l'origine des produits qui sont similaires pour les deux marques ;

**Qu'**outre l'identité de l'élément verbal, le risque de confusion est renforcé par le rapport étroit qui existe entre les produits dits « bouillons (poudre) couverts par la marque « COOKZEN + Vignette » N° 57212 qui sont similaires avec certains produits « seasonings... » de la classe 30 de la marque « COOKZEN » N° 57418 de l'opposant ; que le risque de

tromperie et de confusion renforcé rend impossible la coexistence des deux marques sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ;

**Qu'**en application des dispositions de l'article 14 alinéa 8 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la date légale de l'enregistrement de la marque est celle du dépôt ; que l'antériorité du droit sur la marque est par conséquent basée sur la date du dépôt, contrairement aux allégations des ETS SOLA qui se prévalent de la date de signature de la décision d'enregistrement ;

**Attendu qu'**en réplique, les ETS SOLA soutiennent que si la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt, il est aussi établi que les ETS SOLA avait la priorité de l'usage de la marque « COOKZEN » dans la classe 29, avant le dépôt de celle-ci par la société HANGZHOU RICHLAND FOODS CO. LTD ;

**Que** les produits « Bouillons poudres » de la classe 29 et « Seasonings » de la classe 30 n'ont aucune similitude susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ; que la société HANGZHOU RICHLAND FOODS CO. LTD ne saurait accorder une autorisation d'enregistrement de la marque « COOKZEN », pour les produits de la classe 29, à Monsieur GNANHOUE Nazaire, encore moins lui permettant de commercialiser le cube COOKZEN à son propre nom ;

Attendu que les marques des deux titulaires se présentent ainsi :

77418



Marque N° 57418  
Marque de l'opposant



Marque N° 57212  
Marque querellée

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits similaires des classes 30 de la marque de l'opposant et 29 de la marque du défendeur, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « COOKZEN + Vignette » N° 57212 introduite par la société HANGZHOU RICHLAND FOODS CO. LTD est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement N° 57212 de la marque « COOKZEN + Vignette » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Les ETS SOLA, titulaire de la marque « COOKZEN + Vignette » N° 57212, disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 000203 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« COOKZEN + Logo » N° 57990**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57990 de la marque « COOKZEN + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 mars 2009 par les ETS SOLA représenté par Maître ALI Badjouma, Avocat ;

**Attendu que** la marque « COOKZEN + Logo » a été déposée le 28 décembre 2007 par Monsieur GNANHOUE Nazaire et enregistrée sous le N° 57990 dans les classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI N° 3/2008 paru le 31 décembre 2008 ;

**Attendu que** les ETS SOLA font valoir à l'appui leur opposition qu'ils sont titulaires de la marque « COOKZEN + Vignette » N° 57212 déposée le 4 octobre 2007 dans la classe 29 ; que ce dépôt constitue des droits antérieurs enregistrés à leur profit sur ce signe dont ils ont l'usage depuis le 20 avril 2007 ;

**Que** grande a été sa surprise de constater, que courant novembre 2008, les marchés togolais et béninois ont commencé par être inondés des cubes de marques COOKZEN et que cette contrefaçon est l'œuvre de Monsieur GNANHOUE Nazaire ; qu'il ont fait procéder à des saisies contrefaçon et description sur les cubes de marque COOKZEN contrefaits à l'identique par le déposant ; que par les présentes, ils s'opposent à l'enregistrement de la marque « COOKZEN + Logo » N° 57990, car elle est une reproduction à l'identique de la marque antérieure enregistrée ;

**Que** rien n'interdit au titulaire d'une marque antérieure enregistrée, de faire opposition à l'enregistrement d'une marque postérieure qui

préjudicie ses intérêts parce qu'un prétendu propriétaire a aussi agi en opposition à sa marque ;

**Que** l'accord de session dont se prévaut le déposant n'est nullement une session de marque, ni une autorisation à usage de marque contre paiement de loyer de la marque « COOKZEN » N° 57418 de la société HANGZHOU RICHLAND FOODS CO. LTD, pour la simple raison que ladite marque ne couvre que les produits de la classe 30 qui n'ont rien à voir avec ceux de la classe 29 de sa marque « COOKZEN + Vignette » N° 57212 ;

**Attendu qu'**en réplique, Monsieur GNANHOUE Nazaire soutient que la marque « COOKZEN + Vignette » N° 57212 sur laquelle les ETS SOLA fondent leur opposition fait elle-même l'objet d'une opposition du 29 janvier 2009 formulée par la société HANGZHOU RICHLAND FOODS CO. LTD qui dispose des accords avec lui et ne s'est pas opposée à l'enregistrement de la marque « COOKZEN + Logo » N° 57990 ;

**Que** la présente opposition introduite par les ETS SOLA ne peut être examinée au fond que si par extraordinaire, la marque N° 57212 « COOKZEN + Vignette » échappe elle-même à la radiation demandée à bon droit par la société HANGZHOU RICHLAND FOODS CO. LTD ; que le titulaire d'une marque radiée ne peut s'opposer à l'enregistrement d'une marque enregistrée postérieurement à sa prétendue marque radiée ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque N° 57212  
Marque de l'opposant



Marque N° 57990  
Marque querellée

**Attendu qu'**à la date de l'opposition formulée le 29 mars 2009, les ETS SOLA disposaient d'un droit antérieur enregistré encore valable sur la marque « COOKZEN + Vignette » au moment où l'opposition est examinée ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits de la même classe 29 et aux produits similaires des classes 29 de l'opposant et 30 du défendeur, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « COOKZEN + Logo » N° 57990 introduite par les ETS SOLA est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement N° 57990 de la marque « COOKZEN + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur GNANHOUE Nazaire, titulaire de la marque « COOKZEN + Logo » N° 57990, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 000204 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la  
marque « OLYMPIA » N° 58033**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 58033 de la marque « OLYMPIA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 avril 2009 par la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE TOUTES MARCHANDISES EN CÔTE D'IVOIRE (SDTM-CI) SARL représentée par Maître TOURE Hassanatou ;

**Attendu que** la marque « OLYMPIA » a été déposée le 07 janvier 2008 par la COMPAGNIE IVOIRIENNE DE REPRESENTATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE (CIREPCI) et enregistrée sous le N° 58033 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI N° 3/2008 du 31 décembre 2008 ;

**Attendu que** la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE TOUTES MARCHANDISES EN CÔTE D'IVOIRE (SDTM-CI) SARL fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « OLINDA + Vignette » N° 55066 déposée le 24 septembre 2004 dans la classe 30;

**Qu'**aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou confusion ;

**Que** les marques « OLINDA » et « OLYMPIA » ont la même consonance et s'écrivent pratiquement de la même manière ; qu'en ce qui concerne les couleurs, et les autres éléments figuratifs, la marque « OLYMPIA » N° 58033 est la reproduction à l'identique de la marque « OLINDA + Vignette » N° 50666 de la société SDTM –CI SARL;

**Que** la société déposante ne s'est pas du tout gênée de recopier exactement l'emballage de son produit, avec les mêmes couleurs et les mêmes designs, entraînant ainsi une confusion notoire entre les deux emballages dans l'esprit des utilisateurs de ce produit ;

**Que** la reproduction de sa marque, ainsi que celle de l'emballage de son produit par ladite société installée en Côte d'Ivoire, lui cause un préjudice réel et ne saurait perdurer indéfiniment ; qu'il y a lieu de radier la marque postérieure pour atteinte aux droits antérieurs enregistrés ;

**Attendu que** la COMPAGNIE IVOIRIENNE DE REPRESENTATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE (CIREPCI) allègue dans son mémoire en réponse que la demande d'opposition de la société SDTM-CI doit être appréciée, en tenant compte de la présentation des différentes marques telles qu'elles sont déposées auprès de l'OAPI ;

**Que** tant du point de vue de la dénomination, que du point de vue des autres éléments figuratifs, sa marque « OLYMPIA » n'est pas une reproduction de la marque « OLINDA + Vignette » de la société SDTM-CI SARL ; que l'opposition est par conséquent mal fondée ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque N° 50666  
Marque de l'opposant



Marque N° 58033  
Marque querellée

**Attendu que** les signes à comparer sont ceux qui ont été déposés et non ceux figurant sur les emballages ;

**Attendu que** les ressemblances sur les emballages susceptibles de créer un risque de confusion sont constitutives de la concurrence déloyale ; qu'il y a lieu de renvoyer la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE TOUTES MARCHANDISES EN CÔTE D'IVOIRE (SDTM-CI) SARL à mieux se pourvoir sur ce point ;

**Attendu que** compte tenu des différences visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les deux signes tels que déposés, il n'existe pas de risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement N° 58033 de la marque «OLYMPIA » formulée par la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE TOUTES MARCHANDISES EN CÔTE D'IVOIRE (SDTM-CI) SARL est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'opposition à l'enregistrement N° 58033 de la marque « OLYMPIA » est rejetée.

**Article 3 :** La SOCIETE DE DISTRIBUTION DE TOUTES MARCHANDISES EN CÔTE D'IVOIRE (SDTM-CI) SARL dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 000205 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la  
marque « FAIR & WHITE + Vignette » N° 56518**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 56518 de la marque « FAIR & WHITE + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 juillet 2008 par la société UNILEVER N.V représentée par le Cabinet J. EKEME ;

**Attendu que** la marque « FAIR & WHITE + Vignette » a été déposée le 9 février 2007 par Monsieur Xavier Pierre TANCOGNE et enregistrée sous le N° 56518 dans les classes 3 et 5, ensuite publiée au BOPI N° 4/2007 paru le 20 mars 2008 ;

**Attendu que** la société UNILEVER N. V allègue qu'elle est titulaire des marques :

- « FAIR & LOVELY Device » N° 44652 déposée le 20 juillet 2001 dans la classe 3;
- « FAIR & LOVELY » N° 50502 déposée le 30 août 2004 dans la classe 3;

**Qu'**aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou confusion ;

**Que** la marque « FAIR & WHITE + Vignette » du déposant est tellement similaire à ses marques qu'il y a un risque de confusion car cette marque est utilisée pour des produits identiques ou similaires aux produits des

classes 3 et 5 couvertes par les enregistrements antérieurs; que l'élément emblématique de l'enregistrement N° 56518 consiste en une bouteille et aucun autre élément n'y est ajouté pour le distinguer de ceux de l'opposant étant donné que les seuls mots apparaissant dans cette marque sont FAIR & WHITE ;

**Que** le premier mot apparaissant dans chacune de ces marques est « FAIR » ; que les consommateurs d'attention moyenne pourraient croire qu'il existe un rapport entre les produits du déposant et les siens dont la marque « FAIR & LOVELY » est bien connue dans les Etats membres de l'OAPI ; que l'enregistrement N° 56518 constitue une violation des droits antérieurs ;

**Que** la propriété de la marque revient à celui qui en a effectué le dépôt en premier ; que l'argument selon lequel la demande d'enregistrement de la marque « FAIR & WHITE + Vignette » N° 56518 a été déposée le 24 mars 2000, soit antérieurement aux enregistrements de l'opposant ne peut prospérer, le défendeur n'ayant pas fourni la preuve de l'enregistrement de cette marque dont il admet que la demande n'a pas encore abouti à l'OAPI ;

**Attendu que** Monsieur Xavier Pierre TANCOGNE soutient que la demande d'enregistrement de sa marque « FAIR & WHITE + Vignette » a été effectuée auprès de la Structure Nationale de Liaison du Mali en date du 24 mars 2000 et enregistrée sous le N° 16 ; que ce dépôt est antérieur aux dépôts effectués par la société UNILEVER N.V ;

**Qu'**au regard de l'antériorité des droits du déposant, il y a lieu de déclarer la présente opposition irrecevable, compte tenu également du fait que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il n'existe pas de risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, les signes en cause produisant une impression d'ensemble radicalement distincte ;

**Que** la demande d'enregistrement de la marque « FAIR & WHITE » ne constitue pas l'imitation des marques de la société UNILEVER N.V et ne désigne pas des produits identiques ou similaires de ces marques à l'exception des produits tels que « produits cosmétiques, produits de parfumeries, huiles essentielles, crèmes, savons de toilettes » ;

**Attendu que** Monsieur Xavier Pierre TANCOGNE est titulaire d'un droit antérieur à celui de la société UNILEVER N.V encore valable sur la marque « FAIR & WHITE + Vignette », pour les produits identiques ou

similaires des classes 3 et 5, résultant d'un dépôt effectué le 24 mars 2000 au Mali et transmis à l'OAPI le 07 septembre 2009;

**Attendu que** les marques des deux titulaires ont coexisté depuis le 20 juillet 2001,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 56518 de la marque «FAIR & WHITE + Vignette » formulée par la société UNILEVER N.V est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement N° 56518 de la marque « FAIR & WHITE + Vignette » est rejetée, les marques des deux titulaires ayant coexisté sur le territoire des Etats membres de l'OAPI depuis le 20 juillet 2001.

**Article 3** : La société UNILEVER N.V dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 000206 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de la revendication de propriété de marque  
« SADAGHA + Vignette » N° 58164**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 58164 de la marque « SADAGHA + Vignette » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 27 janvier 2009 par Monsieur WENG MEIGUI ;

**Attendu que** la marque « SADAGHA + Vignette » a été déposée le 27 janvier 2008 par la SOCIETE COMMERCIALE DE LA FAMILLE LIN (SO.CO.F.L) et enregistrée sous le N° 58164 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI N° 3/2008 paru le 31 décembre 2008 ;

**Attendu que** WENG MEIGUI soutient qu'au nom et pour le compte de Monsieur Jinping ZONG, il revendique la propriété de la marque « SADAGHA + Vignette » N° 58164 en application des dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Accord de Bangui ;

**Qu'il** utilise la marque « SADAGHA » depuis le mois de mars 2002, pour la commercialisation du thé vert chinois en République Islamique de Mauritanie, de telle sorte qu'il a la priorité de l'usage de cette marque ; que le dépôt de la marque « SADAGHA + Vignette » N° 58164 effectué par la SOCIETE COMMERCIALE DE LA FAMILLE LIN (SO.CO.F.L) a été fait au mépris de la priorité d'usage acquise sur cette marque ; que la susdite société est de mauvaise foi, car au moment du dépôt, elle avait connaissance de la priorité de l'usage de cette marque par Monsieur WENG MEIGUI ;

**Attendu que** la SOCIETE COMMERCIALE DE LA FAMILLE LIN (SO.CO.F.L) allègue en réplique que l'usage antérieur évoqué, ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains qui tendent à établir ; mais que les documents présentés par Monsieur

WENG MEIGUI ne justifie pas l'antériorité d'usage de la marque « SADAGHA » en son nom et ne sont pas contemporains ; que la revendication de propriété doit être par conséquent rejetée ;

**Attendu** qu'il ressort des documents produits que Monsieur WENG MEIGUI, représentant de Monsieur Jinping ZONG n'a jamais fait usage, en son nom personnel, de la marque « SADAGHA » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt de celle-ci par la SOCIETE COMMERCIALE DE LA FAMILLE (SO.CO.F.L) ; qu'en sa qualité de représentant, il n'aurait pas dû effectuer le dépôt et introduire la revendication de propriété de la marque « SADAGHA + Vignette » N° 58164 en son nom,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** La revendication de propriété de la marque « SADAGHA + Vignette » N° 58164 introduite par Monsieur WENG MEIGUI est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, la revendication de propriété de la marque « SADAGHA + Vignette » N° 58164 est rejetée.

**Article 3 :** La demande d'enregistrement de la marque « SADAGHA 212 + Logo » introduite le 26 janvier 2009 dans le cadre de la revendication de propriété, sous procès-verbal N° 320090012 au nom de Monsieur WENG MEIGUI est rejetée.

**Article 4 :** Monsieur WENG MEIGUI dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 000207 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« YAHOO » N° 52645**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 52645 de la marque « YAHOO » ;
- Vu** la revendication de propriété de la marque « YAHOO » N° 52645 formulée le 27 mars 2008 par la société YAHOO INC., représentée par le Cabinet NICO HALLE ;
- Vu** la lettre N° 4778 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 27 août 2009 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « YAHOO » N° 52645 ;

**Attendu que** la marque « YAHOO » a été déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2005 par Monsieur Philipp GROSS et enregistrée sous le N° 52645 dans la classe 38, ensuite publiée au BOPI N° 5/2006 paru le 13 décembre 2006 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société YAHOO INC. affirme qu'elle est propriétaire des marques notoires et mondialement connues telles que YAHOO, YAHOO !, MY YAHOO et Y ; que la marque YAHOO est une référence mondiale dans le domaine des Techniques de l'Information et de la Communication (T.I.C) et de l'Internet ;

**Que** le dépôt du 1<sup>er</sup> septembre 2005 a été fait en toute mauvaise foi car, le secteur d'activité couvert par ladite marque étant les Techniques de l'Information et de la Communication (T.I.C) et de l'Internet, Monsieur Philipp GROSS savait ou aurait dû savoir que la marque « YAHOO » était exploitée ;

**Attendu que** Monsieur Philipp GROSS n'a pas réagi dans les délais à l'avis de revendication de propriété formulée par la société YAHOO INC. ; les dispositions de l'article 18 alinéa 2 sont donc applicables,

## **DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « YAHOO » N° 52645 formulée par la société YAHOO INC. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, L'enregistrement de la marque « YAHOO » N° 52645 déposée par Monsieur Philipp GROSS en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est radié.

**Article 3** : Monsieur Philipp GROSS dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 000208 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial  
« MOBILE ORANGE » N° 57935**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977  
Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57935 du nom commercial  
« MOBILE ORANGE »
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 avril 2009 par la  
société ORANGE PERSONAL COMMUNICATION SERVICES  
LIMITED représentée par le Cabinet J. EKEME;
- Vu** la lettre N° 2678/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 20 mai 2009  
communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial  
« MOBILE ORANGE » N° 57635 ;

**Attendu que** le nom commercial « MOBILE ORANGE » a été déposé le  
05 juillet 2007 par Monsieur Cheikh Sidy Moctar DIAGNE et enregistré  
sous le N° 57935, ensuite publié au BOPI N° 2/2008 paru le 20  
novembre 2008;

**Attendu que** la société ORANGE PERSONAL COMMUNICATION  
SERVICES LIMITED fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est  
titulaire des marques :

- «ORANGE + Logo » N° 40120 déposée le 06 novembre 1998 dans  
la classe 38 ;
- «ORANGE + Logo » N° 40121 déposée le 06 novembre 1998 dans  
la classe 9 ;
- «ORANGE » N° 44373 déposée le 09 février 2001 dans les classes  
9, 16, 18, 25 et 28 ;
- «ORANGE » N° 44374 déposée le 09 février 2001 dans les classes  
35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
- «ORANGE + Logo » N° 44376 déposée le 09 février 2001 dans les  
classes 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;

- «ORANGE + Logo » N° 44375 déposée le 09 février 2001 dans les classes 16, 18, 25 et 28.

**Que** ces dépôts constituent des droits antérieurs enregistrés, et à ce titre, qu'elle a le droit exclusif d'utiliser cette marque pour les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de tout nom semblable ou identique qui serait de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Que** le nom commercial N° 57935 « MOBILE ORANGE » est un signe constitué du mot « MOBILE » qui pourrait être perçu par les consommateurs comme étant les téléphones mobiles associés à la marque « ORANGE » de la société ORANGE PERSONAL COMMUNICATION SERVICES LIMITED, eu égard que les marques de l'opposant couvrent aussi bien les téléphones mobiles, les équipements de télécommunications, que les services de communications y relatifs ;

**Qu'en** visitant la boutique du déposant, les consommateurs pourraient croire que les produits qui y sont vendus sont ceux pour lesquels l'opposant a accordé une licence ou sont ceux vendus avec son autorisation, alors que celui-ci ne bénéficie ni d'une licence, ni d'un accord de franchise ou de distribution de la société ORANGE PERSONAL COMMUNICATION SERVICE LIMITED ;

**Attendu que** Monsieur Cheikh Sidy Moctar DIAGNE n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société ORANGE PERSONAL COMMUNICATION SERVICES LIMITED ; que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement du nom commercial N° 57935 «MOBILE ORANGE » formulée par la société ORANGE PERSONAL COMMUNICATION SERVICES LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 57935 du nom commercial « MOBILE ORANGE » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur Cheikh Sidy Moctar DIAGNE, titulaire du nom commercial « MOBILE ORANGE » N° 57935 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 000209 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la  
marque « POPULAR + Logo » N° 56518**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57577 de la marque « POPULAR + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 mai 2009 par Monsieur VICHAI KULWUTHIVILAS, BANGKOK représenté par le Cabinet ISIS ;

**Attendu que** la marque « POPULAR + Logo » a été déposée le 30 novembre 2007 par la société PT. MEGASURYA MAS, JL. et enregistrée sous le N° 56518 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 du 20 novembre 2008 ;

**Attendu que** Monsieur VICHAI KULWUTHIVILAS, BANGKOK allègue qu'il est titulaire de la marque « POP POPULAR Device » N° 55321 déposée le 30 mars 2007 dans la classe 3 ; que ce dépôt constitue des droits antérieurs enregistrés à son profit ;

**Qu'**aux termes de l'article 3 de l'annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou confusion ;

**Que** la marque « POPULAR + Logo » du déposant présente de grandes similarités tant sur le plan visuel, phonétique et intellectuel avec sa marque; que le mot « POPULAR », élément distinctif, est commun aux deux marques ; que le risque de confusion est renforcé par le fait qu'elles couvrent toutes les produits identiques de la même classe 3 ;

**Que** les consommateurs des Etats membres de l'OAPI pourront croire que les deux produits appartiennent à la même entreprise ; que la coexistence ne peut pas être envisageable en l'espèce ; que l'enregistrement de la marque « POPULAR + Logo » N° 57577 doit être radiée pour atteinte aux droits antérieurs;

**Attendu que** la société PT. MEGASURYA MAS, JL. Soutient dans son mémoire en réplique que la comparaison des signes en présence conduit à la conclusion de la possibilité de coexistence des deux marques en conflit sans risque de confusion ;

**Que** le risque de confusion s'apprécie au regard de l'identité et ou de la similarité des signes en présence ; que dans le cas d'espèce, il s'agit de deux marques complexes qui comportent à la fois des éléments verbaux et des éléments figuratifs différents ; qu'elles ne sauraient donc être confondues par les consommateurs ;

**Que** même si les deux marques couvrent les produits de la classe 3, elles sont totalement différentes quant à l'impression d'ensemble qu'elles peuvent produire au plan visuel et intellectuel ; qu'elles peuvent et doivent coexister sans risque de confusion sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires se présentent ainsi :

POP POPULAR & Lady Device



Marque N° 55321  
Marque de l'opposant



Marque N° 57577  
Marque querellée

**Attendu que** compte tenu des différences visuelles prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits de la même classe 3, il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 57577 de la marque «POPULAR + Logo » formulée par Monsieur VICHAI KULWUTHIVILAS, BANGKOK est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement N° 57577 de la marque « POPULAR + Logo » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

**Article 3** : Monsieur VICHAI KULWUTHIVILAS, BANGKOK dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 000210 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« EXCELLENCE LABEL » N° 56866**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 56866 de la marque « EXCELLENCE LABEL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 novembre 2008 par la société J.S.N.M SARL, représentée par le Cabinet J.EKEME ;

**Attendu que** la marque « EXCELLENCE LABEL » a été déposée le 22 août 2007 par la société KARELIA TOBACCO COMPANY INC. et enregistrée sous le N° 56866 dans la classe 34, puis publiée au BOPI N° 5/2007 du 30 mai 2008 ;

**Attendu que** la société J.N.S.M SARL allègue qu'elle est titulaire des marques :

- « EXCELLENCE » N° 21769 déposée le 10 septembre 1980 dans la classe 34;
- « EXCELLENCELABEL » N° 30763 déposée le 27 juin 1991 dans la classe 34 ;
- « EXCELLENCE » N° 32855 déposée le 07 juin 1993 dans la classe 34 ;

**Que** la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en application de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** bien que la marque « EXCELLENCE LABEL » N° 56866 consiste en une étiquette représentant autre chose, le mot « EXCELLENCE » forme la partie prédominante et distinctive de la marque du déposant et les consommateurs qui souhaitent acheter les produits vendus sous la marque du déposant pourraient croire qu'il s'agit des produits vendus sous sa marque ;

**Que** la marque « EXCELLENCE LABEL » N° 56866 porte atteinte à ses droits antérieurs, parce qu'elle ressemble à sa marque au point de créer un risque de confusion pour le public ; que du point de vue visuel et phonétique, les marques des deux titulaires présentent plus de ressemblances que de différences et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour les produits identiques ou similaires ;

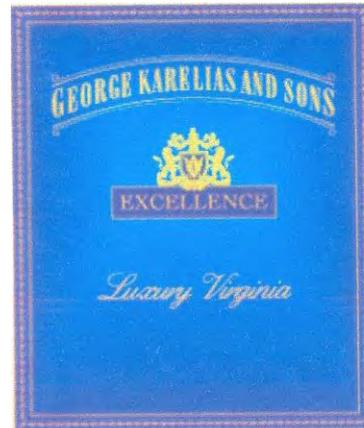
**Attendu que** la société KARELIA TOBACCO COMPANY INC. soutient dans son mémoire en réponse, qu'elle est titulaire de la marque « GEORGE KARELIAS AND SONS Vignette » N° 56866 et non de la marque « EXCELLENCE LABEL » faisant l'objet de la demande d'opposition de la société J.S.N.M SARL ;

**Qu'il** n'existe pas de ressemblances manifestes entre les marques des deux titulaires, qui n'ont en commun que le terme non distinctif « EXCELLENCE » ; que le risque de confusion doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit être envisagée au regard des similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles des signes en cause et fondé sur l'impression d'ensemble produite en tenant compte des éléments distinctifs dominants ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque N° 30763  
Marque de l'opposant



Marque N° 56866  
Marque querellée

**Attendu que** l'élément distinctif déterminant entre la marque « EXCELLENCE LABEL » N° 56866 du déposant et les marques « EXCELLENCE » de la société J.S.N.M SARL est le mot « EXCELLENCE » ;

**Attendu que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre la marque « EXCELLENCE LABEL » N° 56866 de l'opposant et les marques « EXCELLENCE » de la société J.S.N.M SARL, se rapportant toutes aux produits de la classe 34, pour consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement N° 56866 de la marque « EXCELLENCE LABEL » formulée par la société J.S.N.M SARL est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 56866 de la marque « EXCELLENCE LABEL » est radié.

**Article 3** : La société KARELIA TOBACCO COMPANY INC., titulaire de la marque « EXCELLENCE LABEL » N° 56866 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 000211 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Déclarant irrecevable la revendication de propriété de  
la marque « NEMO VINYL & DEVICE » N° 59848**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 59848 de la marque « NEMO VINYL & DEVICE » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 24 mars 2009 par la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA représentée par le Cabinet Henri JOB ;

**Attendu que** la marque « NEMO VINYL & DEVICE » a été déposée le 25 avril 2007 par Monsieur CHENA OGOR Hervé et enregistrée sous le N° 59848 dans les classes 1, 16 et 17, ensuite publiée au BOPI N° 4/2009 paru le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**Attendu que** la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA soutient qu'elle revendique la propriété de la marque « NEMO VINYL & DEVICE » N° 59848, en application des dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Accord de Bangui ; que le dépôt de cette marque effectué par Monsieur CHENA OGOR Hervé en date du 25 avril 2007 a été fait au mépris de la priorité d'usage acquise à la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA sur cette marque et surtout a été fait de mauvaise foi ;

**Qu'elle** utilise depuis une décennie la marque « NEMO VINYL & DEVICE » pour la commercialisation des produits tels que (colle blanche et autres), ainsi qu'il ressort des factures d'achats produites au dossier ; que ces produits sont vendus sur le marché camerounais dans toutes les grandes quincailleries, mais également par des petits détaillants ;

**Que** Monsieur CHENA OGOR Hervé ne peut nier, sauf extrême mauvaise foi, avoir connaissance, longtemps avant son dépôt, de l'existence sur le marché des produits estampillés « NEMO VINYL »

fabriqués par la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA ; que c'est après avoir été formellement informé en date du 28 mars 2007 de la priorité de l'usage de la marque « NEMO VINYL » qu'il a cru devoir frauduleusement déposer ladite marque en son nom ;

**Attendu que** la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA n'a pas introduit sa revendication de propriété dans les délais de six (06) mois à compter de la publication de la marque « NEMO VINYL & DEVICE » N° 59848 dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI); que la susdite société n'a pas non plus effectué le dépôt du signe revendiqué dans le délai prescrit,

**DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « NEMO VINYL & DEVICE » N° 59848 introduite par la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA est irrecevable.

**Article 2** : La société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 000212 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de  
la marque « NEMO + Vignette » N° 57808**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57808 de la marque « NEMO + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 décembre 2008 par Monsieur CHENA OGOR Hervé représenté par le Cabinet ISIS ;

**Attendu que** la marque « NEMO + Vignette » a été déposée le 28 décembre 2007 par la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA et enregistrée sous le N° 57808 dans les classes 1 et 2, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

**Attendu que** Monsieur CHENA OGOR Hervé fait valoir à l'appui de son opposition qu'il est propriétaire de la marque « NEMO VINYL & DEVICE » déposée dans les classes 1, 16 et 17, suivant procès-verbal N° 3200700755 du 25 avril 2007; qu'il requiert la radiation de la marque « NEMO + Vignette » N° 57808 aux motifs que cette marque est une reproduction servile de sa marque et viole ainsi ses droits antérieurs enregistrés, en ce qu'elle présente des fortes ressemblances et similitudes susceptibles de créer la confusion dans l'esprit des consommateurs ;

**Que** les deux marques comportent comme élément verbal phare, le groupe de mots VINYL NEMO, ce qui induit un risque de confusion pour le consommateur ; que la ressemblance est renforcée au niveau des éléments figuratifs, le symbole utilisé (ELEPHANT) se trouve sur l'une et l'autre marque, avec les mêmes configurations, les mêmes dispositions graphiques et les mêmes couleurs, lesquelles sont quasiment identiques ;

**Que** les deux marques en conflit ont toutes été déposées dans la classe 1 pour les adhésifs (matières collantes), ce qui accentue le risque de confusion sur l'origine des produits et partant empêche la coexistence sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ; qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et de radier la marque « NEMO + Vignette » N° 57808 ;

**Attendu qu'**en réplique, la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA soutient que le dépôt de la marque « NEMO VINYL & DEVICE » effectué par Monsieur CHENA OGOR Hervé en date du 25 avril 2007, a été fait au mépris de la priorité d'usage acquise à la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA sur cette marque et surtout de mauvaise foi ;

**Qu'**elle a la priorité de l'usage de la marque « NEMO VINYL & DEVICE » qu'elle utilise depuis une décennie, pour la commercialisation des produits tels que (colle blanche et autres), ainsi qu'il ressort des factures d'achats produites au dossier ; que ces produits sont vendus sur le marché camerounais dans toutes les grandes quincailleries, mais également par des petits détaillants ;

**Que** Monsieur CHENA OGOR Hervé ne peut nier, sauf extrême mauvaise foi, avoir connaissance, longtemps avant son dépôt, de l'existence sur le marché des produits estampillés « NEMO VINYL » fabriqués par la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA ; que c'est après avoir été formellement informé en date du 28 mars 2007 de la priorité de l'usage de la marque « NEMO VINYL » au Cameroun par la défenderesse que Monsieur CHENA OGOR Hervé a cru devoir déposer ladite marque en son nom ;

**Qu'**une action en revendication de propriété a été introduite par la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA et que l'issue du présent litige aurait une implication sur le sort à réserver à l'action en revendication de propriété ;

**Attendu qu'**à la date de l'opposition introduite le 15 décembre 2008, Monsieur CHENA OGOR Hervé ne disposait pas d'un droit enregistré antérieur sur la marque « NEMO + Vignette »,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « NEMO + Vignette » N° 57808 introduite par Monsieur CHENA OGOR Hervé est rejetée.

**Article 2** : Monsieur CHENA OGOR Hervé dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 000213 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de la revendication de propriété de la  
marque « CHANA » N° 57620**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57620 de la marque « CHANA » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 19 mai 2009 par la société CHONGQING CHANGAN AUTOMOBILE CO., LIMITED représentée par le Cabinet FANDIO & PARTNERS;

**Attendu que** la marque « CHANA » a été déposée le 29 novembre 2007 par Monsieur DENG MING et enregistrée sous le N° 57620 dans les classes 7, 12 et 16, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

**Attendu que** la société CHONGQING CHANGAN AUTOMOBILE CO., LIMITED fait valoir à l'appui de sa revendication de propriété, qu'elle est le véritable propriétaire de la marque « CHANA » dont elle a la priorité de l'usage depuis 2004, comme l'attestent les certificats d'enregistrement de certains pays produits au dossier, notamment de Chine, des Etats-Unis, de Macao et de Hong-kong ;

**Qu'en** sa qualité d'homme d'affaires et faisant généralement la ligne commerciale entre l'Afrique et la Chine, le déposant ne pouvait ignorer la priorité de l'usage et de l'exploitation de cette marque par la société CHONGQING CHANGAN AUTOMOBILE CO., LIMITED ; qu'en application des dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle revendique la propriété de la marque « CHANA » dont elle a effectué le dépôt le 19 mai 2009 ; que cette marque a été enregistrée sous N° 61679 dans les classes 7, 12 et 16 ;

**Que** Monsieur DENG MING est de mauvaise foi, et son vice consiste à enregistrer les marques prestigieuses de son pays d'origine appartenant

à des tiers et commercialisées dans les pays membres de l'OAPI en son nom, pour enfin faire du chantage aux véritables propriétaires desdites marques, comme en l'espèce ;

**Attendu qu'en réplique**, Monsieur DENG MING soutient que la société CHONGQING CHANGAN AUTOMOBILE CO., LIMITED ne rapporte pas la preuve d'un usage antérieur de la marque « CHANA » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt de celle-ci en son nom ; que la revendication de propriété se heurte au défaut d'usage antérieur ;

**Qu'elle ne prouve pas non plus** le caractère frauduleux et la mauvaise foi du déposant générateur d'un dépôt frauduleux ; que si la marque « CHANA » est notoire en Chine, elle ne l'est dans le territoire des Etats membres de l'OAPI ;

**Attendu que** la société CHONGQING CHANGAN AUTOMOBILE CO., LIMITED n'a pas produit des preuves suffisantes de l'usage de la marque « CHANA » dans les classes 7, 12 et 16 sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt de celle-ci par Monsieur DENG MING,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** La revendication de propriété de la marque « CHANA » N° 57620 introduite par la société CHONGQING CHANGAN AUTOMOBILE CO., LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, la revendication de propriété de la marque « CHANA » N° 57620 est rejetée ; la marque « CHANA Device » N° 61679 déposée le 19 mai 2009 dans le cadre de la revendication de propriété au nom de la société CHONGQING CHANGAN AUTOMOBILE CO., LIMITED est radiée.

**Article 3 :** La société CHONGQING CHANGAN AUTOMOBILE CO., LIMITED dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 000214 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« SAFIA » N° 56346**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 56346 de la marque « SAFIA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 septembre 2008 par la société SADIA S.A ;
- Vu** la lettre N° 4777/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 27 août 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SAFIA » N° 56346 ;

**Attendu que** la marque « SAFIA » a été déposée le 30 mai 2007 par la société LESIEUR CRISTAL et enregistrée sous le N° 56346 dans la classe 29, ensuite publiée au BOPI N° 4/2007 paru le 20 mars 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SADIA S.A affirme qu'elle est titulaire de la marque figurative « SADIA » N° 43062 déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2000 dans la classe 29 ; que la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers de toute marque ressemblant à la marque « SADIA » qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

**Que** la marque « SAFIA » N° 56346 présente une grande similitude visuelle et phonétique avec la marque « SADIA » N° 43062 ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits de la classe 29, notamment les huiles et graisses comestibles ;

**Que** l'identité des consonnes d'attaque et de la terminaison des deux marques SA(F)IA et SA(D)IA, la parité dans le nombre de lettres qui composent les deux marques et la sonorité quasi commune dans la prononciation sont porteurs d'un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

**Attendu que** la société LESIEUR CRISTAL S. A n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société SADIA S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement N° 56346 de la marque « SAFIA » formulée par la société SADIA S.A est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 56346 de la marque « SAFIA » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La société LESIEUR CRISTAL, titulaire de la marque « SAFIA » N° 56346, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 000215 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de la revendication de propriété de la  
marque « LIFAN » N° 57623**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57623 de la marque « LIFAN » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 19 mai 2009 par la société LIFAN INDUSTRY GROUP CO., LIMITED représentée par le Cabinet FANDIO & PARTNERS;

**Attendu que** la marque « LIFAN » a été déposée le 29 novembre 2007 par Monsieur DENG MING et enregistrée sous le N° 57623 dans les classes 35, 37 et 42, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

**Attendu que** la société LIFAN INDUSTRY GROUP CO., LIMITED fait valoir à l'appui de sa revendication de propriété, qu'elle est le véritable propriétaire de la marque « LIFAN » dont elle a la priorité de l'usage depuis 1996, comme l'attestent les certificats d'enregistrement de certains pays produits au dossier, notamment de Chine, des Etats-Unis, de Macao et de Hong-kong ;

**Que** la priorité de l'usage de la marque « LIFAN » est dévolue à la société LIFAN INDUSTRY GROUP CO., LIMITED, car cette marque avait précédemment été enregistrée en son nom à l'OAPI, pour les produits relevant de la classe 12, puis elle a encore effectué un deuxième dépôt de la même marque le 19 mai 2009 ; que cette marque a été enregistrée sous N° 61681 pour les services des classes 35, 37 et 42 ;

**Qu'en** sa qualité d'homme d'affaires, Monsieur DENG MING ne pouvait ignorer la priorité de l'usage et de l'exploitation de cette marque par la société LIFAN INDUSTRY GROUP CO., LIMITED ; qu'en application des

dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle revendique la propriété de cette marque ;

**Que** Monsieur DENG MING est de mauvaise foi, et son vice consiste à enregistrer les marques prestigieuses de son pays d'origine commercialisées dans les pays membres de l'OAPI en son nom, pour enfin faire du chantage aux véritables propriétaires desdites marques ;

**Attendu qu'**en réplique, Monsieur DENG MING soutient que la société LIFAN INDUSTRY GROUP CO., LIMITED ne rapporte pas la preuve d'un usage antérieur de la marque « LIFAN » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt de celle-ci en son nom ; que la revendication de propriété se heurte au défaut d'usage antérieur ;

**Qu'**elle ne prouve pas non plus le caractère frauduleux et la mauvaise foi du déposant générateur d'un dépôt frauduleux ; que si la marque « LIFAN » est notoire en Chine, elle ne l'est dans le territoire des Etats membres de l'OAPI ;

**Attendu que** la société LIFAN INDUSTRY GROUP CO., LIMITED n'a pas produit des preuves suffisantes qu'il a été fait usage de la marque « LIFAN » dans les classes 35, 37 et 42, sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt de celle-ci par Monsieur DENG MING,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** La revendication de propriété de la marque « LIFAN » N° 57623 introduite par la société LIFAN INDUSTRY GROUP CO., LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, la revendication de propriété de la marque « LIFAN » N° 57623 est rejetée ; la marque « LIFAN » N° 61681 déposée le 19 mai 2009 dans le cadre de la revendication de propriété, au nom de la société LIFAN INDUSTRY GROUP CO., LIMITED est radiée.

**Article 3 :** La société LIFAN INDUSTRY GROUP CO., LIMITED dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 000216 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de la marque « SMART » N° 56911**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 56911 de la marque « SMART » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 28 novembre 2008 par la société DAIMLER AG représentée par le Cabinet T.G. SERVICES ;

**Attendu que** la marque « SMART » a été déposée le 03 août 2007 par la société WEST AFRICAN TRADING MANUFACTURING (WATAM) et enregistrée sous le N° 56911 dans la classe 12, ensuite publiée au BOPI N° 5/2007 paru le 30 mai 2008 ;

**Attendu que** la société DAIMLER AG fait valoir à l'appui de sa revendication de propriété que cette marque « SMART » en classe 12 pour désigner les véhicules automobiles à deux roues et accessoires est l'objet d'une exploitation dans le territoire de l'OAPI, par la société allemande DAIMLER AG, membre du très réputé groupe Mercedes-Benz ;

**Que** le déposant ne peut ignorer la priorité de l'usage et de l'exploitation de cette marque dans les pays membres de l'OAPI notamment au Bénin et en Côte d'Ivoire où ces véhicules sont distribués depuis 2005 ; qu'en application des dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle revendique la propriété de cette marque dont elle a effectué le dépôt le 28 novembre 2008 ; que cette marque a été enregistrée sous N° 60596 dans la classe 12 ;

**Que** c'est à tort que la société WATAM parle de forclusion des délais car sa revendication de propriété a été introduite le 28 novembre 2008 c'est-à-dire dans les six (06) mois à compter de la publication du premier dépôt dans le Bulletin Officiel de l'Organisation ;

**Que** la société WATAM qui invoque le principe de la territorialité en voulant se réfugier derrière une prétendue non exploitation de la marque SMART au Burkina Faso méconnaît les principes fondateurs de l'OAPI dont le territoire, bien que composé de 16 Etats, n'en est pas moins un territoire unifié où s'applique en matière de propriété industrielle la loi unique ;

**Attendu qu'en** réplique, la société WEST AFRICAN TRADING MANUFACTURING (WATAM) soutient qu'elle est une entreprise spécialisée dans les activités économiques de conception, de fabrication et de commercialisation d'équipements et sous-ensembles électromécaniques ; que la marque « SMART » N° 56911 a été déposée suite à une recherche d'antériorité dont les résultats ont indiqué que ce signe était disponible dans la classe 12 ;

**Que** la revendication de propriété de la société DAIMLER AG a été introduite en dehors du délai de six (06) mois fixé par l'Accord de Bangui ; que par conséquent, ladite action doit être déclarée irrecevable pour forclusion des délais ; que la susdite société n'a pas rapporté la preuve de l'usage antérieur de cette marque sur le territoire du Burkina Faso ; qu'elle n'a pas non plus agi de mauvaise foi, car au moment du dépôt, elle n'avait pas connaissance de l'existence de la marque SMART au profit de la société DAIMLER AG ;

**Attendu qu'il** ressort des documents produits, qu'il a été fait usage de la marque « SMART » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, notamment en Côte d'Ivoire, avant le dépôt de celle-ci par la société WEST AFRICAN TRADING MANUFACTURING (WATAM) ;

**Attendu que** cette marque a été utilisée en rapport avec les produits de la classe 12, qu'un opérateur économique du domaine comme la société WEST AFRICAN TRADING MANUFACTURING (WATAM) aurait dû avoir connaissance,

## **DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « SMART » N° 56911 introduite par la société DAIMLER AG est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement N° 56911 de la marque « SMART » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société WEST AFRICAN TRADING MANUFACTURING (WATAM), titulaire de la marque « SMART » N° 56911 dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 000217 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« ARTEKIN » N° 57647**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57647 de la marque « ARTEKIN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 mai 2009 par la société MEPHA AG représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;

**Attendu que** la marque « ARTEKIN » a été déposée le 29 novembre 2007 par Monsieur DENG MING et enregistrée sous le N° 57647 dans les classes 5, 10 et 16, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

**Attendu que** la société MEPHA AG fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « ARTEQUIN » N° 31746 déposée le 12 mai 1992 dans la classe 5 ; que ce dépôt constitue des droits antérieurs enregistrés à son profit ;

**Que** la marque verbale « ARTEKIN » N° 57647 du déposant porte atteinte aux droits antérieurs, en ce qu'elle ressemble à sa marque « ARTEQUIN » N° 31746 au point de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne de l'espace OAPI ; que les ressemblances visuelles sont perceptibles par le fait que sa marque « ARTEQUIN » N° 31746 comporte huit (08) lettres et la marque « ARTEKIN » N° 57647 en comporte sept (07) ; que sur le plan phonétique, les deux marques obéissent à la même prononciation, l'utilisation de la lettre « K » à la place de la lettre « QU » n'a aucune incidence sur la prononciation des deux marques ;

**Que** les deux marques couvrent les produits identiques en rapport avec la classe 5 et la relation peut être établie entre les produits de la classe 5 et ceux de la classe 10 ; que s'agissant des emballages et le matériel pour le conditionnement de la classe 16, le risque de confusion est plus

évident si la marque ARTEKIN N° 57647 est apposée sur des emballages, ou le conditionnements des produits ;

**Attendu que** Monsieur DENG MING allègue dans son mémoire en réponse que si les deux marques sont similaires à certains égards, il est constant qu'elles couvrent en grande partie des produits différents ; et qu'en raison du principe de la spécialité, la marque n'est protégée que pour les produits désignés dans l'acte de dépôt, mais aussi pour des produits similaires ;

Que la marque « ARTEQUIN » N° 31746 a été déposée exclusivement pour les « préparations et substances pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques » ; alors que la sienne l'a été aussi pour les produits des classes 10 et 16 qui ne sont pas similaires à ceux désignés par la marque antérieure, ni par leur nature, ni par leur destination ; qu'ainsi, ladite marque ne saurait être totalement radiée dans toute les trois classes à la fois ;

**Attendu que** du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la même classe 5, et aux produits similaires et complémentaires de la classe 5 de l'opposant, avec ceux des classes 10 et 16 du déposant, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 57647 de la marque « ARTEKIN » formulée par la société MEPHA AG est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement N° 57647 de la marque «ARTEKIN » est radiée.

**Article 3** : Monsieur DENG MING, titulaire de la marque « ARTEQUIN » N° 57647 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 000218 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la  
Marque « JMC » N° 57644**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57644 de la marque « JMC » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 mai 2009 par la société JIANGLING MOTORS IMP. & EXP. CO., LIMITED représentée par le Cabinet NICO HALLE ;

**Attendu que** la marque « JMC » a été déposée le 29 novembre 2007 par Monsieur DENG MING et enregistrée sous le N° 57644 dans les classes 7, 12 et 16, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

**Attendu que** la société JIANGLING MOTORS IMP. & EXP. CO., LIMITED fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « JMC » N° 57137 déposée le 1<sup>er</sup> août 2007 dans la classe 12 ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ladite marque en rapport avec ces produits, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Qu'aux** termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** les marques « JMC » des deux titulaires sont identiques sur le plan verbal et phonétique ; qu'elles ont été déposées pour des produits identiques ou similaires des classes 12, 7 et 16 ; qu'il est évident que le

consommateur d'attention moyenne puisse confondre les produits revêtus des deux marques s'ils sont vus indépendamment l'un de l'autre ou s'ils sont vus l'un à côté de l'autre ;

**Attendu que** Monsieur DENG MING allègue dans son mémoire en réponse que la marque « JMC » N° 57137 n'étant pas une marque notoire, et en raison du principe de la spécialité, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit déposée par un tiers, pour des produits ou services différents ;

**Que** les deux marques « JMC » sont enregistrées dans des classes différentes, pour désigner des produits différents, lesquels sont destinés à un public différent ; que le consommateur d'attention moyenne ne peut pas et ne saurait confondre les produits désignés par les deux marques, lesquelles ne sont ni de près, ni de loin associées, que ce soit dans leur conception, leur fabrication ou leur commercialisation ;

**Attendu que** du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits identiques de la même classe 12, et aux produits similaires des classes 7 du déposant et 12 de la société JIANGLING MOTORS IMP. & EXP. CO., LIMITED, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement N° 57644 de la marque « JMC » formulée par la société JIANGLING MOTORS IMP. & EXP. CO., LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, la marque « JMC » N° 57644 déposée le 29 novembre 2007 au nom de Monsieur DENG MING est partiellement radiée dans les classes 7 et 12.

**Article 3 :** La société JIANGLING MOTORS IMP. & EXP. CO., LIMITED dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 000219 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« MAI-GI + Logo » N° 57752**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57752 de la marque « MAI-GI + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 janvier 2009 par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S. A ;

**Attendu que** la marque « MAI-GI + Logo » a été déposée le 11 décembre 2007 par Monsieur MAI-HUU-HENRI et enregistrée sous le N° 57752 dans la classe 29, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S. A allègue qu'elle est titulaire des marques :

- « MAGGI » N° 10211 déposée le 24 novembre 1970 dans les classes 5, 29, 30, 31 ;
- « MAGGI » N° 54187 déposée le 17 janvier 2006 dans les classes 29 et 30 ;

**Qu'**elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par ces enregistrements, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à la marque « MAGGI », susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

**Que** la marque « MAI-GI + Logo » N° 57752 déposée par Monsieur MAI-HUU-HENRI dans la classe 29, est une imitation quasi-servile de la marque antérieure dans la mesure où, sur le plan phonétique, la première syllabe (MAI qui se prononce Mè) est identique à la première syllabe de MAGGI (MA prononcée par un Anglophone); que sur le plan

visuel, les deux signes sont constitués de deux syllabes et du même nombre de lettres (05) ;

**Qu'au surplus**, la marque « MAI-GI + Logo » N° 57752 couvre les produits identiques de la classe 29 commune aux deux marques ; qu'en cas de quasi-identité ou de similitude des signes, avec une identité des produits, il est constant que le risque de confusion soit retenu, et le signe second voit son enregistrement invalidé et radié ;

**Attendu que** Monsieur MAI-HUU-HENRI allègue dans son mémoire en réplique qu'il a déposé sa marque, à la suite d'une recherche d'antériorité qui lui indiquait que ce signe est disponible ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires se présentent ainsi :

MAGGI

Marque N° 54187  
Marque de l'opposant



Marque N° 57752  
Marque querellée

**Attendu que** le résultat de la recherche d'antériorité est une information administrative qui ne remet pas en cause les droits antérieurs enregistrés des tiers en rapport au dépôt incriminé ;

**Attendu que** du point de vue phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 29, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 57752 de la marque « MAI-GI + Logo » formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement N° 57752 de la marque « MAI-GI + Logo » est radié.

**Article 3** : Monsieur MAI-HUU-HENRI, titulaire de la marque « MAI-GI + Logo » N° 57752, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 000220 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« MAMA » N° 57756**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION  
AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57756 de la marque « MAMA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 avril 2009 par la COMPAGNIE AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES EN CÔTE D'IVOIRE (CAPRA-CI) SARL représentée par Maître TOURE Hassanatou;

**Attendu que** la marque « MAMA » a été déposée le 13 décembre 2008 par la société OMEGA 3 et enregistrée sous le N° 57756 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

**Attendu que** la COMPAGNIE AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES EN CÔTE D'IVOIRE (CAPRA-CI) SARL allègue qu'elle est titulaire de la marque « MAMAN + Vignette » N° 41463, déposée le 16 août 1999 dans les classes 29, 30 et 32 ; que cette marque est bien connue dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest ;

**Que** l'enregistrement de la marque « MAMA » N° 57756 pour les mêmes produits relevant des classes 29, 30 et 32 constitue une atteinte aux droits antérieurs ; que les marques « MAMAN + Vignette » et « MAMA » sont identiques sur le plan verbal et phonétique ; que le dépôt de la marque postérieure est susceptible d'induire en erreur le public et les milieux commerciaux;

**Que** sur le plan intellectuel, les termes « MAMAN » et « MAMA » ont la même signification, la racine « MAMA » évoquant directement l'idée d'une mère ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour les produits identiques ou similaires ;

**Attendu que** la société OMEGA 3 allègue pour dans son mémoire en réponse que les éléments verbaux des deux marques sont différents ; que le terme « MAMAN » de la marque antérieure impose une prononciation du « n », alors que ceci n'est pas le cas pour le terme « MAMA » de sa marque ; que cette différenciation entre les deux termes rend la confusion inexistante ;

**Que** sa marque « MAMA » N° 57756 est une marque verbale ne disposant aucun élément figuratif, elle ne saurait créer un risque de confusion à la marque complexe « MAMAN + Vignette » N° 41463 enregistrée avec une revendication de couleurs ;

**Qu'au surplus,** le terme « MAMA » a fait l'objet de plusieurs autres enregistrements en cours de validité par des tiers, comme marques de produits relevant des classes 29, 30 et 32 ; que bien que ces marques soient postérieures à la marque « MAMAN + Vignette » N° 41463, ces enregistrements n'ont fait l'objet d'aucune procédure d'opposition de la part de la COMPAGNIE AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES EN CÔTE D'IVOIRE (CAPRA-CI) SARL ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque N° 41463  
Marque de l'opposant

**Mama**

Marque N° 57756  
Marque querellée

**Attendu que** rien n'empêche au titulaire d'une marque enregistrée de s'opposer à l'enregistrement d'une marque postérieure, même si d'autres marques identiques ou similaires qui seraient susceptibles de porter atteinte à ses droits antérieurs ont été tolérées ;

**Attendu que** du point de vue phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits des mêmes classes 29, 30 et 32, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 57756 de la marque « MAMA » formulée par la COMPAGNIE AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES EN CÔTE D'IVOIRE (CAPRA-CI) SARL est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement N° 57756 de la marque « MAMA » est radié.

**Article 3** : La société OMEGA 3, titulaire de la marque « MAMA » N° 57756, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 000221 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Déclarant irrecevable l'opposition à l'enregistrement de  
la marque « DOULISSE + Vignette » N° 58750**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 58750 de la marque « DOULISSE + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 mai 2009 par la société AMERICAN CANADIAN IVORIAN PAPER COMPANY (ACIPAC) représentée par Maître ALLA AFFELI ;

**Attendu que** la marque « DOULISSE + Vignette » a été déposée le 15 avril 2008 par la SOCIETE AFRICAINE DE TRANSFORMATION DES OUATES DE CELLULOSE AU GABON (SATOGA) et enregistrée sous le N° 58750 dans les classes 5 et 16, ensuite publiée au BOPIN° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu que** la société AMERICAN CANADIAN IVORIAN PAPER COMPANY (ACIPAC) fait valoir à l'appui son opposition qu'elle est titulaire de la marque « LISSE + Vignette » N° 47301 déposée le 19 décembre 2002 dans la classe 16 ; que cette demande d'enregistrement a été introduite avec une revendication de couleurs « vert, bleu et rose fushia » ;

**Que** la marque « DOULISSE + Vignette » N° 58750 déposée par la société SATOGA est une imitation de la marque antérieure; que les marques des deux titulaires présentent des similitudes visuelles et phonétiques susceptibles de créer un risque de confusion pour les consommateurs ;

**Que** la société SATOGA produits des mouchoirs en papier sous la marque « DOULISSE + Vignette » qui n'est que la combinaison des mots DOUX et LISSE associés à des mouchoirs en papiers, toute chose

qui cause préjudice aux mouchoirs en papier commercialisés sous la marque « LISSE » ; que cette situation est constitutive d'un risque de tromperie et de confusion pour les consommateurs des produits de la société ACIPAC ;

**Attendu qu'en réplique**, la société SATOGA soutient qu'il a lieu de statuer ce que de droit sur la recevabilité de l'opposition formulée par la société ACIPAC contre l'enregistrement de la marque « DOULISSE + Vignette » N° 58750 ;

**Que** sa marque « DOULISSE + Vignette » N° 58750 est différente de la marque « LISSE + Vignette » N° 47301 de la société ACIPAC ; que les produits évoqués sont commercialisés sur des marchés différents et éloignés de plusieurs kilomètres ; qu'il n'existe par conséquent aucun risque de confusion ou de tromperie pour les consommateurs ;

**Attendu que** la société AMERICAN CANADIAN IVORIAN PAPER COMPANY (ACIPAC) ne s'est pas acquittée de la taxe d'opposition requise dans les délais;

**Attendu en outre que** l'opposition n'a pas été formulée dans les délais prescrits par l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose que « Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à l'Organisation et dans un délai de six mois, à compter de la publication visée à l'article 17 précédant, un avis écrit exposant les motifs de son opposition... »,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement de la marque « DOULISSE + Vignette » N° 58750 introduite par la société AMERICAN CANADIAN IVORIAN PAPER COMPANY (ACIPAC) est irrecevable.

**Article 2 :** La société AMERICAN CANADIAN IVORIAN PAPER COMPANY (ACIPAC) dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 000222 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« LARISTA » N° 57556**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57556 de la marque « LARISTA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 mai 2009 par la société ARYSTA LIFESCIENCE CORPORATION représentée; par le Cabinet JING & PARTNERS ;
- Vu** la lettre N° 3217/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 17 16 juin 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LARISTA » N° 57556 ;

**Attendu que** la marque « LARISTA » a été déposée le 27 novembre 2007 par la société BAYER AKTIENGESELLSCHAFT et enregistrée sous le N° 57556 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société ARYSTA LIFESCIENCE CORPORATION allègue qu'elle est propriétaire de la marque « ARISTA LIFESCIENCE & Design » N° 51956 déposée le 9 juin 2005 dans les classes 1 et 5 ; que ce dépôt constitue des droits antérieurs enregistrés à son profit ;

**Qu'**elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par cet enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à la marque « ARISTALIFESCIENCE & Design », susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

**Que** la marque verbale « LARISTA » N° 57556 déposée par la société BAYER AKTIENGESELLSCHAFT porte atteinte à ses droits antérieurs en ce qu'elle ressemble à la marque « ARISTA LIFESCIENCE » N°

51956 au point de créer un risque de confusion pour les consommateurs et les milieux commerciaux ;

**Attendu que** la société BAYER AKTIENGESELLSCHAFT n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société ARYSTA LIFESCIENCE CORPORATION ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 57556 de la marque « LARISTA » formulée par la société ARYSTA LIFESCIENCE est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement N° 57556 de la marque « LARISTA » est radié.

**Article 3** : La société BAYER AKTIENGESELLSCHAFT, titulaire de la marque « LARISTA » N° 57556, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 000223 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« VOLTIC » N° 58189**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 58189 de la marque « VOLTIC » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 mars 2009 par la SOCIETE DES EAUX DE VOLVIC S.A représentée par le Cabinet ISIS ;
- Vu** la lettre N° 2207/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 17 avril 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « VOLTIC » N° 58189 ;

**Attendu que** la marque « VOLTIC » a été déposée le 1<sup>er</sup> février 2008 par la société WHITE WAY et enregistrée sous le N° 58189 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI N° 3/2008 paru le 31 décembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la SOCIETE DES EAUX DE VOLVIC S.A affirme qu'elle est titulaire des marques :

- « VOLVIC » N° 1586 déposée le 13 octobre 1964 dans les classes 32 et 33 ;
- « VOLVIC » N° 25519 déposée le 14 mai 1985 dans les classes 29, 30 31 et 32 ;

**Qu'**elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers de toute marque ressemblant à la marque « VOLVIC » qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

**Que** la marque « VOLTIC » N° 58189 est une reproduction servile des marques « VOLVIC », car elle présente des fortes ressemblances et similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles susceptibles de créer la confusion dans l'esprit des consommateurs ; que le risque de confusion est aggravé par le fait qu'elles s'adressent à un public identique auprès duquel les produits marqués sont commercialisés ; que les produits commercialisés sous les deux signes relevant de la classe 32, sont identiques dans leur nature, leur utilisation et leur destination ;

**Attendu que** la société WHITE WAY n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE DES EAUX DE VOLVIC S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 58189 de la marque « VOLTIC » formulée par la SOCIETE DES EAUX DE VOLVIC S.A est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement N° 58189 de la marque « VOLTIC » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société WHITE WAY, titulaire de la marque « VOLTIC » N° 58189, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 000224 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CERELAIT » N° 57160**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57160 de la marque « CERELAIT » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 mars 2009 par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S. A ;
- Vu** la lettre N° 2299/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 17 avril 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CERELAIT » N° 57160 ;

**Attendu que** la marque « CERELAIT » a été déposée le 28 septembre 2007 par la société INTERNATIONAL FOODSTUFFSCO. et enregistrée sous le N° 57160 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI N° 1/2008 paru le 20 septembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A allègue qu'elle a développé une gamme de produits commercialisée sous les marques:

- « CERELAC » N° 30783 déposée le 03 juillet 1991 dans les classes 5, 29 et 30 ;
- « CERELAC » N° 53467 déposée le 21 février 2006 dans les classes 5, 29 et 30 ;

**Qu'**elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par ces enregistrements, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à la marque « CERELAC », susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

**Que** la marque « CERELAIT » N° 57160 déposée par la société INTERNATIONAL FOODSTUFFS CO. est une imitation quasi-servile de la marque antérieure, que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel il existe un risque de confusion entre la marque « CERELAIT » du défendeur avec ses marques « CERELAC », pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Qu'**au surplus, la marque « CERELAIT » N° 57160 couvre les produits identiques de la classe 30 commune aux deux marques ; qu'en cas de quasi-identité ou de similitude des signes, avec une identité des produits, il est constant que le risque de confusion soit retenu, et le signe second voit son enregistrement invalidé et radié ;

**Attendu que** la société INTERNATIONAL FOODSTUFFS CO. n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement N° 57160 de la marque « CELAIT » formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 57160 de la marque « CERELAIT » est radié.

**Article 3 :** la société INTERNATIONAL FOODSTUFFS CO., titulaire de la marque « CERELAIT » N° 57160, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00322 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial  
« CENTRE TECHNIQUE DE FOOTBALL DE DOUALA 4<sup>ème</sup> »  
N° 57581**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977  
Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57581 du nom commercial  
« CENTRE TECHNIQUE DE FOOTBALL DE DOUALA 4<sup>ème</sup> »
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 janvier 2009 par  
Monsieur MABOA MANDENGUE Victor Mayart représentée par  
Maître BITANG à NGON ;
- Vu** la lettre N° 1877/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 30 mars 2009  
communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial  
« CENTRE TECHNIQUE DE FOOTBALL DE DOUALA 4<sup>ème</sup> »  
N° 57581 ;

**Attendu que** le nom commercial « CENTRE TECHNIQUE DE FOOTBALL DE DOUALA 4<sup>ème</sup> » a été déposé le 06 novembre 2007 par Monsieur NYAMBI MBE Emmanuel et enregistré sous le N° 57581, ensuite publié au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008;

**Attendu que** Monsieur MABOA MANDENGUE Victor Mayart allègue que suivant décision N° 077/MINSEP/SG/DNSOS/SDN/SDC du 03 avril 2007, le Ministre des sports et de l'éducation physique a agréé au titre d'association sportive, le CENTRE TECHNIQUE DE FOOTBALL DE DOUALA en abrégé « CETEF » ; que ce nom commercial a été déposé à l'OAPI le 29 novembre 2007, suivant procès-verbal N° 5200703726, puis enregistré sous le N° 58205 ;

**Qu'il s'oppose** à l'enregistrement du nom commercial « CENTRE TECHNIQUE DE FOOTBALL DE DOUALA 4<sup>ème</sup> » N° 57581 déposé par Monsieur NYAMBI MBE Emmanuel aux motifs que ladite association sportive n'a pas d'existence légale, par conséquent de personnalité

juridique ; que la création et le fonctionnement des associations sportives sont soumis à l'agrément préalable du Ministre en charge des sports en application de la loi N° 96/09 du 05 août 1996 fixant la charte des activités physiques et sportives ;

**Que** c'est en violation flagrante de l'ordre public et des dispositions légales qu'elle exerce ses activités ; que l'enregistrement du nom commercial N° 57581 doit être radié pour violation de la loi ;

**Attendu que** CENTRE TECHNIQUE DE FOOTBALL DE DOUALA 4<sup>ème</sup> représenté par Monsieur NYAMBI MBE Emmanuel n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par le CENTRE TECHNIQUE DE FOOTBALL DE DOUALA (CETEF) représenté par Monsieur MABOA MANDENGUE Victor ; que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement du nom commercial N° 57581 « CENTRE TECHNIQUE DE FOOTBALL DE DOUALA 4<sup>ème</sup> » formulée par Monsieur MABOA MANDENGUE Victor est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 57581 du nom commercial « CENTRE TECHNIQUE DE FOOTBALL DE DOUALA 4<sup>ème</sup> » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** Monsieur NYAMBI MBE Emmanuel Mayart, titulaire du nom commercial « CENTRE TECHNIQUE DE FOOTBALL DE DOUALA 4<sup>ème</sup> » N° 57581 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00323 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial  
« SABIC » N° 58525**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977  
Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 58525 du nom commercial  
« SABIC »
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 mai 2009 par la  
société SAUDI BASIC INDUSTRIES CORPORATION (SABIC)  
représentée par le Cabinet ISIS ;
- Vu** la lettre N° 3215/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 16 juin 2009  
communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial  
« SABIC » N° 58525 ;

**Attendu que** le nom commercial « SABIC » a été déposé le 19  
septembre 2007 par Monsieur TCHALLA PALI Manzamesso et  
enregistré sous le N° 58525, ensuite publié au BOPI N° 3/2008 paru le  
31 décembre 2008;

**Attendu que** la société SAUDI BASIC INDUSTRIES CORPORATION  
(SABIC) fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des  
marques :

- « SABIC » N° 57347 déposée le 08 mars 2007 dans les classes 40  
et 42 ;
- « SABIC » N° 57348 déposée le 08 mars 2007 dans la classe 1 ;
- « SABIC » N° 57349 déposée le 08 mars 2007 dans les classes 40  
et 42 ;
- « SABIC » N° 57837 déposée le 08 mars 2007 dans la classe 1 ;

**Que** ces dépôts constituent des droits antérieurs enregistrés à son  
profit ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque pour les produits  
couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher

l'utilisation par les tiers, de tout nom semblable ou identique qui serait de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Que** le nom commercial N° 58525 « SABIC » est un signe constitué du mot « SABIC » qui est la reprise à l'identique et une imitation servile de son nom commercial et de ses marques ; que ce nom commercial viole manifestement ses droits antérieurs et constitue un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs ;

**Qu'il** y a lieu de constater que les deux noms commerciaux « SABIC » et les marques de la société SAUDI BASIC INDUSTRIES CORPORATION (SABIC) ne peuvent coexister sur le marché du territoire de l'OAPI sans risque de confusion ;

**Attendu que** Monsieur TCHALLA PALI Manzamesso n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société SAUDI BASIC INDUSTRIES CORPORATION (SABIC); que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement du nom commercial N° 58525 « SABIC » formulée par la société SAUDI BASIC INDUSTRIES CORPORATION (SABIC) est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 58525 du nom commercial « SABIC » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** Monsieur TCHALLA PALI Manzamesso, titulaire du nom commercial « SABIC » N° 58525 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00324 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« OVALTINE + Vignette » N° 57467**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57467 de la marque « OVALTINE + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 mai 2009 par la société ASSOCIATED BRITISH FOODS PLC. ;

**Attendu que** la marque « OVALTINE + Vignette » a été déposée le 14 novembre 2007 par la société PROMODIS AFRIQ SARL et enregistrée sous le N° 57467 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société ASSOCIATED BRITISH FOODS PLC. allègue qu'elle est titulaire de la marque « OVALTINE » N° 4517 déposée le 29 juin 1965 dans les classes 5, 29 et 30 renouvelée successivement en 1985, 1995 et 2005 ; que cette marque est acquise, suivant contrat de cession totale conclu avec la société NOVARTIS NUTRITION AG en date du 30 janvier 2004 ;

**Qu'**elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par ces enregistrements, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque « OVALTINE », susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

**Que** la marque N° 57467 contient le mot OVALTINE qui est identique à sa marque N° 4517 et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour les mêmes produits comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que les éléments figuratifs de l'enregistrement du défendeur son d'une manière frappante très similaires à l'emballage actuel de la

marque antérieure, de sorte que le dépôt postérieur semble avoir été fait de mauvaise foi ;

**Attendu que** par lettre en date du 23 juillet 2009, la société PROMODIS AFRIQ SARL a sollicité la radiation de l'enregistrement de sa marque « OVALTINE » N° 57467 dans les registres ;

**Attendu que** du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits des mêmes classe 29 et 30, et aux produits similaires de la classe 32 de la marque du défendeur et des classes 29 et 30 de la marque antérieure, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement N° 57467 de la marque « OVALTINE + Vignette » formulée par la société ASSOCIATED BRITISH FOODS PLC. est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 57467 de la marque « OVALTINE + Vignette » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La société PROMODIS AFRIQ SARL, titulaire de la marque « OVALTINE + Vignette » N° 57467, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00325 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« FASHION FAIR » N° 58100**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 58100 de la marque « FASHION FAIR » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 mars 2009 par la société JOHNSON PUBLISHING COMPANY INC., représentée par le Cabinet ISIS ;

**Attendu que** la marque « FASHION FAIR » a été déposée le 18 décembre 2008 par la société MEDREL GmbH et enregistrée sous le N° 58100 dans les classes 3 et 5, ensuite publiée au BOPI N° 3/2008 du 31 décembre 2008 ;

**Attendu que** la société JOHNSON PUBLISHING COMPANY INC. est titulaire des marques :

- « FASHION FAIR » N° 14239 déposée le 22 juillet 1974 dans la classe 3 ;
- « FASHIONFAIR » N° 33647 déposée le 21 janvier 1994 dans les classes 3, 16 et 25 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société JOHNSON PUBLISHING COMPANY INC. allègue qu'elle est la première à demander l'enregistrement de la marque « FASHION FAIR » ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec ces produits, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public ;

**Qu'**en application des dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** les deux marques sont visuellement et phonétiquement identiques, puisqu'ils se prononcent de la même manière ; que les produits respectifs étant identiques ou similaires, il est évident que le consommateur d'attention moyenne puisse confondre les deux produits s'ils sont vus indépendamment l'un de l'autre ou s'ils sont vus l'un à côté de l'autre ;

**Attendu que** la société MEDREL GmbH soutient dans son mémoire en réponse que la société JOHNSON PUBLISHING COMPANY INC. fonde son opposition sur la similarité des produits et à des ressemblances visuelle et phonétiques entre les signes en présence ; mais que la marque antérieure « FASHION FAIR » a été déposée dans les classes 3, 16 et 25, alors que sa marque « FASHION FAIR » N° 58100 l'a été dans les classes 3 et 5 ; que « le niveau d'attention » du consommateur moyen est susceptible de varier en fonction de la catégorie de produits ou de services en cause ;

**Que** pour l'achat de certains types de produits ou services, le consommateur moyen sollicite souvent l'assistance ou les conseils d'un professionnel; que ces achats concernent par exemple, des ordinateurs, des services financiers, des médicaments soumis à prescription ou des produits pharmaceutiques vendus exclusivement en pharmacie ; qu'il y a lieu de constater qu'il ne peut avoir lieu à confusion des signes en présence en fonction de leurs différences entre les produits ;

**Attendu qu'**il existe un risque de confusion entre les produits de la classe 5 de la marque « FASHION FAIR » N° 58100 du défendeur, avec les produits de la classe 3 de la marque « FASHION FAIR » du demandeur ;

**Attendu que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits de la classe 3, et aux produits similaires des classes différentes 3 de la marque « FASHION FAIR » de la société JOHNSON PUBLISHING COMPANY INC. et 5 de la marque « FASHION FAIR » N° 58100 de la société MEDREL GmbH, pour le

consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement N° 58100 de la marque « FASHION FAIR » formulée par la société JOHNSON PUBLISHING COMPANY INC. est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 58100 de la marque « FASHION FAIR » est radié.

**Article 3 :** La société MEDREL GmbH, titulaire de la marque « FASHION FAIR » N° 5810 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente, décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00326 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« STIRLOS » N° 55623**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 55623 de la marque « STIRLOS » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 février 2008 par la société SANOFI - AVENTIS ;
- Vu** la lettre N° 4776/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 27 août 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « STIRLOS » N° 55623 ;

**Attendu que** la marque « STIRLOS » a été déposée le 20 décembre 2006 par la société RANBAXY LABORATORIES LIMITED et enregistrée sous le N° 55623 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI N° 3/2007 paru le 28 septembre 2007 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SANOFI -AVENTIS affirme qu'elle est titulaire de la marque « STILNOX » N° 37971 déposée le 17 juin 1997 dans la classe 5 ; que la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers de toute marque ressemblant à sa marque « STILNOX » qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

**Que** la marque « STIRLOS » N° 55623 présente une grande similitude visuelle et conceptuelle avec sa marque « STILNOX » N° 37971 ; que sur le plan phonétique, le droit invoqué est prononcé STIL/NOX et la marque postérieure est indiquée phonétiquement STIR/LOS ; que la

consonance phonétique est proche et rappelle celle de la marque antérieure ; que la parité dans le nombre de lettres qui composent les deux marques et la sonorité quasi commune dans la prononciation sont porteurs d'un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

**Attendu que** la société RANBAXY LABORATORIES LIMITED n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société SANOFI - AVENTIS ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement N° 55623 de la marque « STIRLOS » formulée par la société SANOFI -AVENTIS est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 55623 de la marque « STIRLOS » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La société RANBAXY LABORATORIES LIMITED, titulaire de la marque « STIRLOS » N° 55623, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00327 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque  
« YAHOO ! » N° 56418**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 56418 de la marque « YAHOO ! » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 septembre 2008 par la société CAMPINA NEDERLAND HOLDING B.V, représentée par le Cabinet ALPHINOOR SARL ;

**Attendu que** la marque « YAHOO ! » a été déposée le 13 juin 2007 par la société YAHOO ! INC. et enregistrée sous le N° 56418 dans les classes 14, 16, 25, 28, 30 et 33, puis publiée au BOPI N° 4/2007 du 20 mars 2008 ;

**Attendu que** la société CAMPINA NEDERLAND HOLDING B.V allègue qu'elle est titulaire de la marque « YAZOO » N° 53681 déposée le 23 mars 2006 dans les classes 29, 30 et 32 ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif de propriété d'utiliser sa marque « YAZOO » N° 53681 ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**outre l'antériorité du dépôt de sa marque pour les mêmes produits de la classe 30, les ressemblances conceptuelles et visuelle manifestes avec la marque « YAHOO ! » N° 56418 peuvent à plusieurs égards, créer un risque de confusion entre les marques en cause ; que sur le plan phonétique, les deux signes se ressemblent par leur rythme ; le droit invoqué « YAZOO » est prononcé YA[Z]/OO et la marque postérieure est prononcée YA[H]/OO ; ainsi, les signes sont ressemblants sur le plan phonétique ; cette sonorité commune est immanquablement de nature à rapprocher les deux marques ;

**Que** le risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, est au demeurant renforcé par la connaissance de sa marque « YAZOO » N° 53681 sur le marché ; qu'il y a lieu de procéder à la radiation partielle de l'enregistrement attaqué dans la classe des produits 30 communes aux deux marques, dans les conditions de publicité prévues par la loi ;

**Attendu que** la société YAHOO ! INC. soutient dans son mémoire en réponse que les produits couverts par les deux marques ne sont ni identiques, ni similaires ; que la différence phonétique est suffisamment perceptible entre les deux marques, dont la coexistence est de surcroît tolérée dans d'autres offices à travers le monde ;

**Qu'**elle n'était pas informée de l'utilisation de la marque « YAZOO » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI et le dépôt de sa marque « YAHOO ! » N° 56418 a été fait de bonne foi ;

**Attendu que** du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits de la classe 30, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 56418 de la marque « YAHOO ! » formulée par la société CAMPINA NEDERLAND HOLDING B.V est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement N° 56418 de la marque « YAHOO ! » est partiellement radié dans la classe 30.

**Article 3** : La société YAHOO ! INC., titulaire de la marque « YAHOO ! » N° 56418 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00328 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque  
« YAHOO » N° 56419**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 56419 de la marque « YAHOO ! » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 septembre 2008 par la société CAMPINA NEDERLAND HOLDING B.V, représentée par le Cabinet ALPHINOOR SARL ;

**Attendu que** la marque « YAHOO » a été déposée le 13 juin 2007 par la société YAHOO ! INC. et enregistrée sous le N° 56419 dans les classes 14, 16, 25, 28, 30 et 33, puis publiée au BOPI N° 4/2007 du 20 mars 2008 ;

**Attendu que** la société CAMPINA NEDERLAND HOLDING B.V allègue qu'elle est titulaire de la marque « YAZOO » N° 53681 déposée le 23 mars 2006 dans les classes 29, 30 et 32 ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif de propriété d'utiliser sa marque « YAZOO » N° 53681 ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**outre l'antériorité du dépôt de sa marque pour les mêmes produits de la classe 30, les ressemblances conceptuelles et visuelle manifestes avec la marque « YAHOO » N° 56419 peuvent à plusieurs égards, créer un risque de confusion entre les marques en cause ; que sur le plan phonétique, les deux signes se ressemblent par leur rythme ; le droit invoqué « YAZOO » est prononcé YA[Z]/OO et la marque postérieure est prononcée YA[H]/OO ; ainsi, les signes sont ressemblants sur le plan phonétique ; cette sonorité commune est immanquablement de nature à rapprocher les deux marques ;

**Que** le risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, est au demeurant renforcé par la connaissance de sa marque « YAZOO » N° 53681 sur le marché ; qu'il y a lieu de procéder à la radiation partielle de l'enregistrement attaqué dans la classe des produits 30 communes aux deux marques, dans les conditions de publicité prévues par la loi ;

**Attendu que** la société YAHOO ! INC. soutient dans son mémoire en réponse que les produits couverts par les deux marques ne sont ni identiques, ni similaires ; que la différence phonétique est suffisamment perceptible entre les deux marques, dont la coexistence est de surcroît tolérée dans d'autres offices à travers le monde ;

**Qu'elle** n'était pas informée de l'utilisation de la marque « YAZOO » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI et le dépôt de sa marque « YAHOO » N° 56419 a été fait de bonne foi ;

**Attendu que** du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits de la classe 30, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement N° 56419 de la marque « YAHOO » formulée par la société CAMPINA NEDERLAND HOLDING B.V est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 56419 de la marque « YAHOO » est partiellement radié dans la classe 30.

**Article 3 :** La société YAHOO ! INC., titulaire de la marque « YAHOO » N° 56419 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00329 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« SOUPLESSE Device» N° 54519**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 54519 de la marque « SOUPLESSE Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 juillet 2007 par la société COLGATE-PALMOLIVE COMPANY ;
- Vu** la lettre N° 5849/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 11 novembre 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SOUPLESSE Device» N° 54519 ;

**Attendu que** la marque « SOUPLESSE Device » a été déposée le 18 août 2006 par les LABORATOIRES JASMINAL et enregistrée sous le N° 54519 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI N° 6/2006 paru le 31 janvier 2007 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société COLGATE-PALMOLIVE COMPANY affirme qu'elle est titulaire de la marque « SOUPLINE » N° 22182 déposée le 28 janvier 1982 dans les classes 1 et 3, renouvelée le 28 janvier 2002 ; que la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers de toute marque ressemblant à sa marque « SOUPLINE » qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

**Que** la marque « SOUPLESSE Device » N° 54519 présente une grande similitude visuelle, phonétique et intellectuelle avec sa marque « SOUPLINE » N° 22182 ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits de la classe 3 ;

**Attendu que** les LABORATOIRES JASMINAL n'ont pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société COLGATE-PALMOLIVE COMPANY ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 54519 de la marque « SOUPLESSE Device » formulée par la société COLGATE-PALMOLIVE COMPANY est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement N° 54519 de la marque « SOUPLESSE Device » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Les LABORATOIRES JASMINAL, titulaire de la marque « SOUPLESSE Device » N° 54519, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00330 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Déclarant irrecevable la revendication de propriété de  
la marque « BRILLANCE » N° 57643**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57643 de la marque « BRILLANCE » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 30 avril 2009 par la société SHENYANG BRILLANCE JINBEI AUTOMOBILE CO., LIMITED représentée par le Cabinet NICO HALLE ;

**Attendu que** la marque « BRILLANCE » a été déposée le 29 novembre 2007 par Monsieur DENG MING et enregistrée sous le N° 57643 dans les classes 7, 12 et 16, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

**Attendu que** la société SHENYANG BRILLANCE JINBEI AUTOMOBILE CO., LIMITED fait valoir à l'appui de sa revendication de propriété, qu'elle est une firme de fabrication de véhicules automobiles commercialisés sous la marque « BRILLANCEAUTO » depuis plusieurs années, de telle sorte qu'elle a la priorité de l'usage de ce signe ; qu'en application des dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle revendique la propriété de la marque « BRILLANCE » N° 57643 déposée en fraude à ses droits par Monsieur DENG MING ;

**Qu'**au moment du dépôt de sa marque « BRILLANCE » N° 57643, Monsieur DENG MING avait connaissance, ou aurait dû avoir connaissance de la priorité de l'usage par la société SHENYANG BRILLANCE JINBEI AUTOMOBILE CO., LIMITED de la marque « BRILLANCE » ;

**Attendu qu'**en réplique, Monsieur DENG MING soutient que la société SHENYANG BRILLANCE JINBEI AUTOMIBILE CO., LIMITED ne rapporte pas la preuve d'un usage antérieur de sa marque « BRILLANCE AUTO » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt de celle-ci en son nom ; que la revendication de propriété se heurte au défaut d'usage antérieur ; qu'elle ne prouve pas non plus le caractère frauduleux et la mauvaise foi du déposant générateur d'un dépôt frauduleux ;

**Attendu que** la société SHENYANG BRILLANCE JINBEI AUTOMIBILE CO., LIMITED n'a pas effectué le dépôt du signe revendiqué dans le délai de six (06) mois, à compter de la publication de l'enregistrement du premier dépôt,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** La revendication de propriété de la marque « BRILLANCE » N° 57643 introduite par la société SHENYANG BRILLANCE JINBEI AUTOMIBILE CO., LIMITED est irrecevable.

**Article 2 :** La société SHENYANG BRILLANCE JINBEI AUTOMIBILE CO., LIMITED dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00331 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de la revendication de propriété de la  
marque « TCL » N° 57622**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57622 de la marque « TCL » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 19 mai 2009 par la société TLC CORPORATION représentée par le Cabinet FORCHAK IP ;

**Attendu que** la marque « TCL » a été déposée le 29 novembre 2007 par Monsieur DENG MING et enregistrée sous le N° 57622 dans les classes 35, 37 et 42, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

**Attendu que** la société TCL CORPORATION fait valoir à l'appui de sa revendication de propriété, qu'elle est titulaire de la marque « TCL » N° 53520 déposée le 07 mars 2006 dans les classes 7, 9 et 11 ; qu'elle a la priorité de l'usage de la marque « TCL » dont elle a également effectué le dépôt le 13 mars 2009 ; que cette marque a été enregistrée sous N° 61156 dans les classes 35, 37 et 42 ;

**Que** Monsieur DENG MING ne pouvait ignorer la priorité de l'usage et de l'exploitation de la marque « TCL » par la société TCL CORPORATION avant le dépôt de celle-ci en son nom ; que ce dépôt a été fait de mauvaise foi ;

**Attendu qu'**en réplique, Monsieur DENG MING soutient que la société TCL CORPORATION ne rapporte pas la preuve d'un usage antérieur de la marque « TCL » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt de celle-ci en son nom ; que la revendication de propriété se heurte au défaut d'usage antérieur ;

**Qu'elle ne prouve pas non plus le caractère frauduleux et la mauvaise foi du déposant générateur d'un dépôt frauduleux ; que si la marque « TCL » est notoire en Chine, elle ne l'est dans le territoire des Etats membres de l'OAPI ; que la revendication de propriété se heurte au principe de la spécialité car sa marque « TCL » N° 57622 a été déposée pour les classes de services, alors que celle de la société TCL CORPORATION l'a été pour les classes de produits ;**

**Attendu que** la société TCL CORPORATION n'a pas produit des preuves suffisantes de l'usage de la marque « TCL » dans les classes 35, 37 et 42 sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt de celle-ci par Monsieur DENG MING,

### **DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « TCL » N° 57622 introduite par la société TCL CORPORATION est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, la revendication de propriété de la marque « TCL » N° 57622 est rejetée ; la marque « TCL + Vignette » N° 61156 déposée le 07 mars 2009 dans le cadre de la revendication de propriété au nom de la société TCL CORPORATION est radiée.

**Article 3** : La société TCL CORPORATION dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00332 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la  
marque « ABC » N° 57367**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57367 de la marque « ABC » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 mai 2009 par la société ASIA PACIFIC BREWERIES LIMITED représentée par le Cabinet ISIS ;

**Attendu que** la marque « ABC » a été déposée le 18 juin 2007 par la société ABC ENTERPRISE et enregistrée sous le N° 57367 dans les classes 3, 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

**Attendu que** la société ASIA PACIFIC BREWERIES LIMITED fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « ABC + Vignette » N° 40247 déposée le 03 décembre 1998 dans la classe 32 ; que ce dépôt constitue des droits antérieurs enregistrés à son profit ;

**Que** la marque « ABC » N° 57367 du déposant est une reproduction à l'identique du même nom ABC de sa marque et qu'il n'y a plus lieu de rechercher un risque de confusion entre les deux marques ; que la reproduction suffit à elle seule à établir l'atteinte aux droits et la confusion existe si le consommateur peut attribuer aux produits la même origine ;

**Attendu que** la société ABC ENTERPRISE allègue dans son mémoire en réplique qu'elle exploite sa marque « ABC » au Bénin depuis 1971 ; qu'elle n'avait pas connaissance que la société ASIA PACIFIC BREWERIES exploitait cette marque pour les produits de la classe 32 ; qu'elle sollicite la radiation partielle de sa marque « ABC » N° 57367 dans la classe 32 commune aux deux marques ;

**Attendu que** du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la classe 32, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 57367 de la marque « ABC » formulée par la société ASIA PACIFIC BREWERIES est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement N° 57367 de la marque « ABC » est partiellement radiée dans la classe 32.

**Article 3** : La présente radiation partielle publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 3** : La société ABC ENTERPRISE dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00333 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« THERLENE » N° 56937**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 56937 de la marque « THERLENE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 1<sup>er</sup> décembre 2008 par la société THERAPLIX représentée par le Cabinet ALPHINOOR & CO ;
- Vu** la lettre N° 5505/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 11 décembre 2008 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « THERLENE » N° 56937 ;

**Attendu que** la marque « THERLENE » a été déposée le 11 septembre 2007 par la société COOPER MAROC et enregistrée sous le N° 56937 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI N° 5/2007 paru le 30 mai 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société THERAPLIX affirme qu'elle est titulaire de la marque « THERALENE » N° 19356 déposée le 23 mars 1977 dans la classe 5 ; que la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers de toute marque ressemblant à sa marque « THERALENE » qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

**Que** la marque « THERLENE » N° 56937 présente une grande similitude visuelle et conceptuelle avec sa marque « THERALENE » N° 19356 ;

que sur le plan phonétique, le droit invoqué est prononcé THER[A]LENE et la marque postérieure est indiquée phonétiquement THER/LENE ; que la consonance phonétique est proche et rappelle celle de la marque antérieure ; que les termes d'attaque « THER » et le suffixe « LENE » des deux marques en présence sont identiques et sont porteurs d'un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

**Que** sa marque « THERALENE » N° 19356 couvre les produits de la classe 5 désignés notamment « Produits pharmaceutiques », qui sont identiques à ceux couverts par la marque contestée « THERLENE » N° 56937 ; que les produits de la classe 5 par leur usage, couvrent les domaines de la santé et sont d'un usage médical et pharmaceutique en général ;

**Attendu que** la société COOPER MAROC n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société THERAPLIX ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement N° 56937 de la marque « THERLENE » formulée par la société THERAPLIX est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 56937 de la marque « THERLENE » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La société COOPER MAROC, titulaire de la marque « THERLENE » N° 56937, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00334 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« JOHNSON'S BABY Device » N° 57226**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57226 de la marque « JOHNSON'S BABY Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 juin 2009 par la société JOHNSON & JOHNSON représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre N° 1882/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 30 mars 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « JOHNSON'S BABY Device » N° 57226 ;

**Attendu que** la marque « JOHNSON'S BABY Device » a été déposée le 18 juillet 2007 par la société MEDI GLOBE CAMEROUN SARL et enregistrée sous le N° 57226 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI N° 1/2008 paru le 20 septembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société JOHNSON & JOHNSON affirme qu'elle est titulaire des marques :

- « JOHNSON'S BABY Device » N° 43937 déposée le 06 décembre 2000 dans les classes 3 et 5 ;
- « JOHNSON & JOHNSON » N° 21672 déposée le 30 juillet 1981 dans les classes 1, 2, 3, 4 et 5 ;
- « JOHNSON'S » N° 2716 déposée le 31 décembre 1964 dans les classes 3, 5, 8, 10, 16 et 21 ;
- « J & J Device » N° 16161 déposée le 11 mai 1976 dans la classe 3 ;

**Qu'**en tant que propriétaire des marques « JOHNSON & JOHNSON », elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits

couverts par ces enregistrements, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers de toute marque ressemblant à sa marque qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

**Que** la marque « JOHNSON'S BABY Device » N° 57226 est identique aux mots composant le nom de sa marque « JOHNSON'S BABY Device » N° 43937 ; que la seule différence entre ces deux marques est que la marque du déposant est verbale, tandis que sa marque consiste en la représentation de l'emballage entier ;

**Que** les deux marques pourraient être perçues par les consommateurs comme étant « JOHNSON'S BABY » et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour les mêmes produits ou pour les produits similaires comme tel que stipulé par l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** la société MEDI GLOBE CAMEROUN SARL n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société JOHNSON & JOHNSON ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement N° 57226 de la marque « SAFIA » formulée par la société JOHNSON & JOHNSON est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 57226 de la marque « JOHNSON'S BABY Device » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La société MEDI GLOBE CAMEROUN SARL, titulaire de la marque « JOHNSON'S BABY Device » N° 57266, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00335 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« PALMA » N° 57969**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57969 de la marque « PALMA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 juin 2009 par la société E.T BROWNE DRUG CO., INC., représentée par le Cabinet J.EKEME ;

**Attendu que** la marque « PALMA » a été déposée le 02 janvier 2008 par la société PATSEMINVESTMENTS CORPORATION et enregistrée sous le N° 57969 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI N° 3/2008 du 31 décembre 2008 ;

**Attendu que** la société E.T BROWNE DRUG CO., INC est titulaire des marques :

- « PALMER'S » N° 24620 déposée le 14 mai 1984 dans les classes 3 et 5 ;
- « PALMER'S BLACK & BEAUTIFUL » N° 27338 déposée le 08 mai 1987 dans les classes 3 et 5 ;
- « PALMER'S COCOA BUTTER Device » N° 28269 déposée le 1<sup>er</sup> juillet 1988 dans la classe 3 ;
- « PALMER'S LABEL » N° 32201 déposée le 13 octobre 1992 dans la classe 3 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société E.T BROWNE DRUG CO., INC allègue qu'elle est la première à demander l'enregistrement de la marque « PALMER'S » ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ladite marque en rapport avec ces produits, et qu'elle est aussi en droit

d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public ;

**Qu'**en application des dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** les termes « PALMA » et « PALMER'S » sont visuellement et phonétiquement très similaires, puisqu'ils se prononcent pratiquement de la même manière, et la seule différence se trouve uniquement au niveau de leurs terminaisons ; que les produits respectifs étant identiques ou similaires pour les deux marques, il est évident que le consommateur d'attention moyenne puisse confondre les deux produits s'ils sont vus indépendamment l'un de l'autre ou s'ils sont vus l'un à côté de l'autre ;

**Attendu que** la société PATSEM INVESTMENTS CORPORATION soutient dans son mémoire en réponse que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes en présence ; que sur le plan visuel et auditif les marques en présence ont en commun la séquence distinctive « PAL », mais diffèrent également par leur architecture ; que sur le plan conceptuel, le signe contesté « PALMA » est la ville principale de l'île de Majorque des îles Baléares en Espagne, tandis que les marques antérieures sont susceptibles, par leur construction, d'évoquer un patronyme anglo-saxon ;

**Que** compte tenu des différences visuelles, phonétiques et surtout intellectuelles prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les signes en présence, pris dans leur ensemble, le signe contesté ne constitue pas l'imitation des marques antérieures ; que malgré l'identité et la similarité des produits, il n'existe pas de risque de confusion pour les consommateurs ;

**Attendu que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits de la classe 3, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 57969 de la marque « PALMA » formulée par la société E.T BROWNE DRUG CO., INC. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement N° 57969 de la marque « PALMA » est radié.

**Article 3** : La société PATSEM INVESTMENTS CORPORATION, titulaire de la marque « PALMA » N° 57969 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente, décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00336 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la  
marque « GREE » N° 57628**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57628 de la marque « GREE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 mai 2009 par la société GREE ELECTRIC APPLIANCE, INC. OF ZHUHAI, représentée par le Cabinet CAZENAVE ;

**Attendu que** la marque « GREE » a été déposée le 29 novembre 2007 par Monsieur DENG MING et enregistrée sous le N° 57628 dans les classes 7, 9 et 16, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

**Attendu que** la société GREE ELECTRIC APPLIANCE, INC. OF ZHUHAI fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « GREE » N° 39508 déposée le 08 juillet 1998 dans la classe 11 ; qu'elle a acquis cette marque de la société ZHUHAI GREE GROUP CORP., le déposant d'origine en février 2006, suivant inscription N° 30320070351; que ce dépôt constitue des droits antérieurs enregistrés à son profit ;

**Que** la marque « GREE » N° 57628 du déposant est une reproduction à l'identique du même nom GREE de la marque de l'opposant et qu'il n'y a plus lieu de rechercher un risque de confusion entre les deux marques ; que la reproduction suffit à elle seule à établir l'atteinte aux droits et la confusion existe si le consommateur peut attribuer aux produits la même origine ;

**Qu'il** existe une indiscutable ressemblance de nature entre les produits de la classe 9 avec ceux de la classe 11; qu'en ce qui concerne la classe 7, divers produits de cette classe peuvent être utilisés en relation avec les produits de la classe 11 ; que bien que les produits de la classe 16 soient distincts de ceux de la classe 11 par leur nature, il y a une complémentarité évidente ; qu'il est de jurisprudence constante que lorsque la similitude des produits est faible, on doit prendre en compte parallèlement la similitude des signes pour établir le risque de confusion ;

**Attendu que** Monsieur DENG MING allègue dans son mémoire en réponse que la marque « GREE » N° 57628 n'étant pas une marque notoire, en raison du principe de la spécialité, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit déposée par un tiers, pour des produits ou services différents ;

**Que** les deux marques « GREE » sont enregistrées dans des classes différentes, pour désigner des produits différents, lesquels sont destinés à un public différent ; que le consommateur d'attention moyenne ne peut pas et ne saurait confondre les produits désignés par les deux marques, lesquelles ne sont ni de près, ni de loin associées, que ce soit dans leur conception, leur fabrication ou leur commercialisation ;

**Attendu que** les produits de la classe 11 couverts par la marque « GREE » N° 39508 de la société GREE ELECTRIC APPLIANCE, INC. OF ZHUHAI sont éloignés et distincts des produits des classes 7, 9 et 16 de la marque « GREE » N° 57628 appartenant à Monsieur DENG MING ;

**Attendu qu'il** n'existe pas de risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 57628 de la marque « GREE » formulée par la société GREE ELECTRIC APPLIANCE, INC. OF ZHUHAI est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement N° 57628 de la marque « GREE » est rejetée, les deux marques pouvant coexister sans risque de confusion.

**Article 3** : La société GREE ELECTRIC APPLIANCE, INC. OF ZHUHAI dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00337 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CHANGHONG » N° 57637**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57637 de la marque « CHANGHONG » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 mai 2009 par la société SICHUAN CHANGHONG ELECTRONIC GROUP CORPORATION, représentée par le Cabinet CAZENAVE ;

**Attendu que** la marque « CHANGHONG » a été déposée le 29 novembre 2007 par Monsieur DENG MING et enregistrée sous le N° 57637 dans les classes 35, 37 et 42, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

**Attendu que** la société SICHUAN CHANGHONG ELECTRONIC GROUP CORPORATION fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « CHANGHONG + Logo » N° 47734 déposée le 27 février 2003 dans les classes 9 et 11 ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ladite marque en rapport avec ces produits, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Que** la marque « CHANGHONG » N° 57637 du déposant est une reproduction à l'identique du même nom CHANGHONG de sa marque ; qu'il n'y a plus lieu de rechercher un risque de confusion entre les deux marques ; que la reproduction suffit à elle seule à établir l'atteinte aux droits antérieurs ;

**Qu'il** existe une complémentarité évidente entre les produits des classes 9 et 11 et les services de la classe 37 ; qu'il y aussi un lien entre les produits des classes 9 et 11 et les services de la classe 35 ; que pour la classe 42, elle concerne entre autres les ordinateurs qui sont expressément visés dans le libellé des produits de la marque N° 47734 et il y a donc, pour les classes 9 et 42, une identité entre les services et les produits couverts par les deux marques ;

**Attendu que** Monsieur DENG MING allègue dans son mémoire en réponse que la marque « CHANGHONG » N° 57637 n'étant pas une marque notoire, et en raison du principe de la spécialité, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit déposée par un tiers, pour des produits ou services différents ;

**Que** les deux marques « CHANGHONG » sont enregistrées dans des classes différentes, pour désigner des produits différents, lesquels sont destinés à un public différent ; que le consommateur d'attention moyenne ne peut pas et ne saurait confondre les produits désignés par les deux marques, lesquelles ne sont ni de près, ni de loin associées, que ce soit dans leur conception, leur fabrication ou leur commercialisation ;

**Attendu que** du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Attendu que** les services des classes 35, 37 et 42 couverts par la marque de Monsieur DENG MING sont susceptibles d'induire en erreur le public et les milieux commerciaux, en ce qu'ils seraient perçus comme étant en rapport avec les produits des classes 9 et 11 couverts par la marque « CHANGHONG + Logo » N° 47734 de la société SICHUAN CHANGHONG ELECTRONIC GROUP CORPORATION,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement N° 57637 de la marque « CHANGHONG » formulée par la société SICHUAN CHANGHONG ELECTRONIC GROUP CORPORATION est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 57637 de la marque « CHANGHONG » est radiée.

**Article 3** : Monsieur DENG MING, titulaire de la marque « CHANGHONG » N°57637, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00338 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement  
de la marque « MAMA » N° 57756**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION  
AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57756 de la marque « MAMA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 mai 2009 par la société THAI PRESIDENT FOODS PUBLIC COMPANY LIMITED représentée par le Cabinet J. EKEME;

**Attendu que** la marque « MAMA » a été déposée le 13 décembre 2008 par la société OMEGA 3 et enregistrée sous le N° 57756 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

**Attendu que** la société THAI PRESIDENT FOODS PUBLIC COMPANY LIMITED allègue qu'elle est titulaire de la marque « MAMAN + Vignette » N° 53174, déposée le 19 janvier 2006 dans la classe 30 ;

**Que** cet enregistrement lui confère le droit exclusif d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par son enregistrement, et qu'elle a le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque et susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Que** la marque « MAMA » N° 57756 du déposant est identique à la version anglaise de l'enregistrement de sa marque, à savoir le mot anglais « MAMA » ; que du point de vue conceptuel et sonore, les deux marques sont identiques et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour les mêmes produits;

**Que** bien que son enregistrement ne couvre pas les produits des classes 29 et 32, il y a lieu de constater que toute utilisation de la marque « MAMA » N° 57756 par le déposant pour les produits desdites classes pourrait amener les consommateurs à croire, qu'il existe un rapport entre ceux-ci, et les produits de la société THAI PRESIDENT FOODS PUBLIC COMPANY LIMITED ;

**Que** les classes 29 et 32 couvrent les denrées alimentaires et boissons qui sont par nature, très similaires à ceux couverts par la marque antérieure, étant donné qu'ils sont tous offerts à la vente aux consommateurs par les mêmes réseaux de distribution ;

**Attendu que** la société OMEGA 3 allègue dans son mémoire en réplique que compte tenu du principe de la spécialité, une marque n'est enregistrée que pour les produits qui figurent au dépôt ; que compte tenu de ce principe, tous les autres produits de la classe 30 qui ne sont pas cités dans le dépôt de la marque antérieure ne peuvent pas faire l'objet d'une opposition, et reviennent de ce fait, à la société OMEGA 3 dont l'enregistrement couvre tous les produits des classes 29, 30 et 32 ;

**Qu'il y a lieu d'ordonner** uniquement la radiation partielle de la marque « MAMA » N° 57756 pour les produits couverts par l'enregistrement de la marque « MAMAN + Vignette » N° 53174 de la société THAI PRESIDENT FOODS PUBLIC COMPANY LIMITED;

**Attendu que** la marque « MAMA » N° 57756 a été radiée, suite à l'opposition formulée par la COMPAGNIE AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES EN CÔTE D'IVOIRE (CAPRA-CI) SARL le 16 avril 2009 ; Que la présente opposition introduite par la société THAI PRESIDENT FOODS PUBLIC COMPANY LIMITED est, dès lors, devenue sans objet,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement N° 57756 de la marque « MAMA » formulée par la société THAI PRESIDENT FOODS PUBLIC COMPANY LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, la radiation de l'enregistrement N° 57756 de la marque « MAMA » prononcée par décision N° 000220/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 22 juin 2010, suite à l'opposition introduite le 16 avril 2009 par la COMPAGNIE AFRICAINE DE

PRODUITS ALIMENTAIRES EN CÔTE D'IVOIRE (CAPRA-CI) SARL est confirmée.

**Article 3** : La société OMEGA 3, titulaire de la marque « MAMA » N° 57756, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**SESSION D'OCTOBRE 2010**

**DECISION N° 00001 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« AMERICAN LEADER + Logo » n° 58805**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58805 de la marque « AMERICAN LEADER + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 décembre 2009 par la société KARELIA TOBACCO COMPANY INC., représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 0017/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 8 janvier 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AMERICAN LEADER + Logo » n° 58805;

**Attendu que** la marque « AMERICANLEADER + Logo » a été déposée le 3 avril 2008 par la société JPS : JILY S.A PARTICIPATION AUX SOCIETES et enregistrée sous le n° 58805 en classe 34, ensuite publiée au BOPI N° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu que** la société KARELIA TOBACCO COMPANY INC. fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques :

- « AMERICANLEGEND Device » n° 35438 déposée le 8 septembre 1995 dans la classe 34 ;
- « LEADER » n° 57739 déposée le 7 décembre 2007 dans la classe 34 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement des marques « AMERICANLEGEND Device » et « LEADER », la propriété de celles-ci lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits de la classe 34, et

qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques qui pourrait créer un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « AMERICANLEADER+ Logo » n° 58805 porte atteinte à ses droits antérieurs, parce qu'elle est très similaire à ses marques au point de vue visuel et phonétique ; que le risque de confusion est accentué par le fait que les trois marques couvrent les produits identiques de la classe 34 « les cigarettes », et le consommateur de moyenne attention pourrait confondre les produits s'il ne les a pas sous les yeux en même temps ou à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Attendu que** la société JPS S.A : JILY PARTICIPATION AUX SOCIETES n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société KARELIA TOBACCO COMPANY INC. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58805 de la marque « AMERICAN LEADER + Logo » formulée par la société KARELIA TOBACCO COMPANY INC. est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 58805 de la marque « AMERICAN LEADER + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société JPS S.A : JILY PARTICIPATION AUX SOCIETES, titulaire de la marque «AMERICANLEADER + Logo » n° 58805, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00002 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« MARBLE DESIGN » n° 58615**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58615 de la marque « MARBLE DESIGN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 novembre 2009 par la société HTS HONGTA SUISSE S. A, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre N° 6375/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 8 décembre 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MARBLE DESIGN » n° 58615;

**Attendu que** la marque « MARBLE DESIGN » a été déposée le 27 mars 2008 par la société MELFINCO S. A et enregistrée sous le N° 58615 en classe 34, ensuite publiée au BOPI n°1/2009 paru le 15 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société HTS HONGTA SUISSE S. A affirme qu'elle est titulaire de la marque « MARBLE » n° 43778 déposée le 23 février 2001 dans la classe 34 ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'aux** termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque « MARBLE DESIGN » n° 58615 contient le mot « MARBLE » qui est la reproduction à l'identique de sa marque antérieure ; que le risque de confusion est présumé exister, lorsqu'une marque identique est utilisée pour les produits identiques, comme le prévoit l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** la société MELFINCO S. A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société HTS HONGTA SUISSE S.A; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58615 de la marque « MARBLE DESIGN » formulée par la société HTS HONGTA SUISSE S. A est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 58615 de la marque « MARBLE DESIGN » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société MELFINCO S. A, titulaire de la marque «MARBLE DESIGN » n° 58615, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00003 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« PROVATE CREAM + Vignette » n° 58809**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58809 de la marque « PROVATE CREAM + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 décembre 2009 par la société MEDREL GMBH, représenté par Maître Michel Henri KOKRA ;
- Vu** la lettre n° 0591/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 24 février 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «PROVATE CREAM + Vignette » n° 58809 ;

**Attendu que** la marque « PROVATE CREAM + Vignette » a été déposée le 14 avril 2008 par la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR et enregistrée sous le n° 58809 en classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société MEDREL GMBH fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « TEMPOVATE » n° 49209 déposée le 16 janvier 2004 dans les classes 3 et 5 ; que ce dépôt constitue des droits antérieurs enregistrés à son profit, conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « PROVATE CREAM+ Vignette » n° 58809 porte atteinte à ses droits antérieurs, en ce qu'elle présente de fortes similitudes avec sa marque « TEMPOVATE » n° 49209 ; qu'à l'observation des deux marques en présence, la marque querellée est constituée d'une grande partie de celle de l'opposante, puisqu'elle reprend avec la même police d'impression, plus de la moitié des lettres composant ladite marque et formant ses deux dernières syllabes ;

**Que** le fait pour la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR d'amputer une partie du mot « TEMPOVATE », à savoir les trois premières lettres « TEM », et d'ajouter la lettre « R » aux syllabes restantes créant ainsi le terme « PROVATE », ne suffit pas à créer une dissemblance suffisante qui ferait disparaître le risque de confusion entre les deux marques ; que bien au contraire, il faut n'y voir que des manœuvres d'imitation et de camouflage révélatrices de la volonté de la déposante d'imiter purement et simplement sa marque « TEMPOVATE » ;

**Que** cette reproduction significative de sa marque par le déposant est de nature à créer une confusion inévitable entre les deux marques et traduit la volonté de la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR d'imiter sa marque afin de détourner sa clientèle ;

**Attendu que** la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société MEDREL GMBH ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58809 de la marque «PROVATE CREAM + Vignette » formulée par la société MEDREL GMBH est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 58809 de la marque « PROVATE CREAM + Vignette » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR, titulaire de la marque «PROVATE CREAM + Vignette» n° 58809, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00004 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Déclarant irrecevable la revendication de propriété de la  
marque « MONROE + Logo » n° 58341**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58341 de la marque « MONROE + Logo » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 22 septembre 2009 par la société TENNECO AUTOMOTIVE OPERATING COMPANY INC., représentée par le Cabinet NICO HALLE ;
- Vu** les certificats d'enregistrement des marques « MONROE » et « MONROE + Logo » déposées le 15 septembre 2009 dans la classe 12, ensuite enregistrées sous les n° 62632 et n° 62633 au nom de la société TENNECO AUTOMOTIVE OPERATING COMPANY INC. ;

**Attendu que** la marque « MONROE + Logo » a été déposée le 4 février 2008 par la société SETACI et enregistrée sous le n° 58341 dans la classe 12, ensuite publiée au BOPI n° 4/2008 du 20 mars 2009 ;

**Attendu que** la société TENNECO AUTOMOTIVE OPERATING COMPANY INC. fait valoir à l'appui de sa revendication de propriété qu'elle est une société de fabrication des véhicules automobiles et des accessoires de voitures ; qu'elle commercialise ses produits dans le monde entier, sous les marques notoirement connues, « MONROE » et « MONROE & WING Design » ; que ses marques ont été déposées dans plusieurs pays africains, notamment le Ghana, le Nigeria, la Mozambique, le Kenya, le Maroc et l'Afrique du Sud ; qu'elle exploite depuis toujours sa marque « MONROE », qu'elle soit verbale ou représentée par divers logos ou emblèmes ;

**Que** le dépôt de la marque « MONROE + Logo » n° 58341 effectué par la société SETACI a été fait de mauvaise foi car, au moment du dépôt, la société SETACI avait connaissance, ou aurait dû avoir connaissance de l'usage antérieur à son profit de cette marque sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt de celle-ci en son nom ;

**Que** l'utilisation de cette marque par le déposant pourrait amener les consommateurs à croire qu'il existe un rapport entre les produits de celui-ci, avec ceux qu'elle propose sur le marché ; que ces deux marques ne peuvent pas coexister sans risque de confusion pour le public ;

**Attendu que** la revendication de propriété de la marque « MONROE + Logo » n° 58341 formulée par la société TENNECO AUTOMOTIVE OPERATING COMPANY INC. n'a pas été introduite dans le délai de six (06) mois, à compter du 20 mars 2009, date de publication du Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle ;

**Attendu par ailleurs que** la société TENNECO AUTOMOTIVE OPERATING COMPANY INC. n'a pas fourni les preuves suffisantes de l'usage antérieur de sa marque « MONROE » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt de celle-ci par la société SETACI ; qu'elle n'a pas non plus rapporté la preuve du caractère frauduleux du dépôt incriminé,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « MONROE + Logo » n° 58341 introduite par la société TENNECO AUTOMOTIVE OPERATING COMPANY INC. est rejetée.

**Article 2** : Les marques déposées le 15 septembre 2009 dans la classe 12 et enregistrées sous les n° 62632 et n° 62633 au nom de la société TENNECO AUTOMOTIVE OPERATING COMPANY INC. sont par conséquent radiées.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société TENNECO AUTOMOTIVE OPERATING COMPANY INC. dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00005 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« DIARTEM » n° 59088**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59088 de la marque « DIARTEM » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 novembre 2009 par la société SANOFI-AVENTIS, représentée par le Cabinet ALPHINOOR & CO ;
- Vu** la lettre n° 06376/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 8 décembre 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « DIARTEM » n° 59088 ;

**Attendu que** la marque « DIARTEM » a été déposée le 25 avril 2008 par la société ODYPHARM & TONGHE PHARMACEUTICALS et enregistrée sous le n° 59088 en classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 2/2009 paru le 27 août 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SANOFI-AVENTIS fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « DIARSED » n° 34624 déposée le 16 décembre 1994 dans la classe 5, suite à une fusion absorption régulièrement inscrite au Registre Spécial des Marques le 19 octobre 2001 ; que cet enregistrement a été maintenu en vigueur par son renouvellement en 2004 ; que ce dépôt constitue des droits antérieurs enregistrés à son profit, conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'elle** a le droit exclusif d'utiliser sa marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; et qu'elle a aussi le droit d'empêcher tous les tiers, agissant sans son consentement, de faire usage d'un

signe identique ou similaire, pour les produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels sa marque a été enregistrée ;

**Qu'**outre l'antériorité du dépôt de sa marque « DIARSED » n° 34624 pour les mêmes produits de la classe 5, les ressemblances conceptuelles, visuelles et phonétiques manifestes avec la marque « DIARTEM » n° 59088 peuvent à plusieurs égards, créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, de telle sorte que leur coexistence ne peut pas être admise sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ;

**Attendu que** la société ODYPHARM & TONGHE PHARMACEUTICALS n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SANOFI-AVENTIS ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 59088 de la marque « DIARTEM » formulée par la société SANOFI-AVENTIS est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 59088 de la marque « DIARTEM » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société ODYPHARMA & TONGHE PHARMACEUTICALS, titulaire de la marque « DIARTEM » n° 59088, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00006 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CASIO (Script) » n° 56311**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 56311 de la marque « CASIO (Script) » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 mai 2008 par la société CASIO KEISANKI KABUSHIKI KAISHA, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre N° 4068/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 4 septembre 2008, communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CASIO (Script) » n° 56311 ;

**Attendu que** la marque « CASIO (Script) » a été déposée le 18 mai 2007 par la société H2K et enregistrée sous le n° 56311 dans les classes 9, 14 et 15, ensuite publiée au BOPI N° 4/2007 paru le 20 mars 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société CASIO KEISANKI KABUSHIKI KAISHA allègue qu'elle est titulaire des marques :

- « CASIO » n° 19280 déposée le 12 septembre 1979 dans la classe 15 ;
- « CASIO » n° 19666 déposée le 27 novembre 1979 dans les classes 9, 11, 14, 20, 28 et 34 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de la marque « CASIO », la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque pour les produits qu'elle couvre, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'usage par un

tiers de toute marque ressemblant à sa marque qui pourrait de créer un risque de confusion dans l'esprit du public, telle que stipulé à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « CASIO (Script) » n° 56311 du déposant est une reproduction à l'identique de ses marques, bien qu'elle soit enregistrée en caractère d'imprimerie de taille et de police différentes de celles de ses marques antérieures ; que le risque de confusion est présumé exister, lorsqu'une marque identique est utilisée pour les produits identiques ;

**Attendu que** la société H2K n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CASIO KEISANKI KABUSHIKI KAISHA.; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 56311 de la marque « CASIO (Script) » formulée par la société CASIO KEISANKI KABUSHIKI KAISHA est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 56311 de la marque « CASIO (Script) » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société H2K, titulaire de la marque « CASIO (Script) » n° 56311, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00007 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« THÉ FAKYAMTE + Logo » n° 58712**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58712 de la marque « THÉ FAKYAMTE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 août 2009 par les Ets ROBERT PINCHOU, représentées par le Cabinet NICO HALLE ;
- Vu** la lettre N° 4852/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 1<sup>er</sup> septembre 2009, communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « THÉ FAKYAMTE + Logo » n° 58712 ;

**Attendu que** la marque « THÉ FAKYAMTE + Logo » a été déposée le 31 mars 2008 par Monsieur HOUDOU YOUNOUSSA et enregistrée sous le n° 58712 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, les Ets. ROBERT PINCHOU allèguent qu'ils sont titulaires de la marque « KHAIMA + Vignette » n° 46697 déposée le 19 septembre 2002 dans la classe 30 ;

**Qu'étant** les premiers à demander l'enregistrement de la marque « KHAIMA + Vignette », la propriété de celle-ci leur revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'ils disposent du droit exclusif d'utiliser sa marque pour les produits qu'elles couvrent, et qu'ils sont aussi en droit d'empêcher l'usage par un tiers de toute marque ressemblant à leur marque susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public, telle que stipulé à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque «THÉ FAKYAMTE + Logo » n° 58712 du déposant présente de fortes similitudes visuelles et phonétiques avec sa marque antérieure ; que les deux marques ont quasiment le même graphisme et le risque de confusion est renforcé par le fait qu'elles couvrent toutes les deux les produits de la classe 30 ; que les deux marques ne peuvent pas coexister sans risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Attendu que** Monsieur HOUDOU YOUNOUSSA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par les Ets. ROBERT PINCHOU; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 58712 de la marque « THÉ FAKYAMTE + Logo » formulée par les Ets ROBERT PINCHOU est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 58712 de la marque « THÉ FAKYAMTE + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : Monsieur HOUDOU YOUNOUSSA, titulaire de la marque « THÉ FAKYAMTE + Logo » n° 58712, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00008 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial  
« VIGA VODAPHONE » n° 58591**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977  
Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58591 du nom commercial  
« VIGA VODAPHONE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 juin 2009 par  
la société VODAFONE GROUP PLC., représentée par le  
Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 04404/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 3 août 2009  
communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial  
« VIGA VODAPHONE » n° 58591 ;

**Attendu que** le nom commercial « VIGA VODAPHONE » a été déposé  
le 23 janvier 2008 par les Ets. VIGA VODAPHONE et enregistré sous n°  
58591, ensuite publié au BOPI n° 3/2008 paru le 31 décembre 2008 ;

**Attendu que** la société VODAFONE GROUP PLC. fait valoir à l'appui de  
son opposition, qu'elle est propriétaire des marques :

- « VODACOM » n° 45894 déposée le 14 mai 2002 dans la classe  
9 ;
- « VODACOM » n° 45895 déposée le 14 mai 2002 dans les classes  
35 et 38 ;

**Que** la propriété de cette marque lui revient conformément à l'article 5  
alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit  
de propriété exclusif d'utiliser la marque « VODACOM » ou un signe lui  
ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée, ainsi  
que pour les produits similaires ; qu'elle est aussi en droit d'empêcher  
l'utilisation par les tiers de tout signe ressemblant à sa marque, qui

pourrait créer la confusion dans l'esprit du public comme stipulé à l'article 7 de l'annexe III de l'Accord de Bangui révisé;

**Que** le nom commercial « VIGA VODAPHONE » est similaire à la marque « VODACOM » ; que les deux premières syllabes du mot VODAPHONE sont identiques aux deux premières syllabes de la marque VODACOM ; que le mot VODAPHONE qui est dans le nom commercial querellé et son nom VODAFONE sont similaires d'un point de vue phonétique et visuel, ce qui est de nature à créer un risque de confusion s'il est utilisé pour des produits et services identiques ou similaires ;

**Que** le nom commercial « VIGA VODAPHONE » a été choisi dans le but de donner l'impression aux consommateurs que le déposant est en relation d'affaires avec lui, ou qu'il a conclu un contrat de licence avec lui ; que les Ets VIGA VODAPHONE ont déposé leur nom commercial avec l'intention de bénéficier de la clientèle et de la réputation qu'elle a acquise sur ses marques VODACOM et sur son nom commercial VODAFONE ;

**Attendu que** les Ets VIGA VODAPHONE n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société VODAFONE GROUP PLC. ; que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement du nom commercial « VIGA VODAPHONE » n° 58591 formulée par la société VODAFONE GROUP PLC. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 58591 du nom commercial « VIGA VODAPHONE » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : Les Ets VIGA VODAPHONE, titulaire du nom commercial «VIGA VODAPHONE » n° 58591, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00009 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« BRIDGESTAR & Device » n° 58796**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58796 de la marque « BRIDGESTAR & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 décembre 2009 par la société BRIDGESTONE CORPORATION ;
- Vu** la lettre n° 00013/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 8 janvier 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BRIDGESTAR & Device » n° 58796 ;

**Attendu que** la marque « BRIDGESTAR & Device » a été déposée le 6 février 2008 par la société AUTO PLUS et enregistrée sous le n° 58796 dans les classes 4, 9 et 12, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 15 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société BRIDGESTONE CORPORATION affirme qu'elle est titulaire de la marque « BRIDGESTONE + Logo » n° 38593 déposée le 28 novembre 1997 dans les classes 7, 12, 17 et 20 ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'elle** dispose des droits exclusifs d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle a le droit d'interdire l'usage par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque BRIDGESTONE qui serait susceptible de créer un risque de confusion, telle que le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « BRIDGESTAR & Device » n° 58976 présente des similitudes visuelles et phonétiques avec sa marque, qu'elle ressemble à celle-ci au point de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les mêmes produits de la classe 12 commune aux deux marques ;

**Que** bien que sa marque n° 38593 ne couvre pas les lubrifiants en classe 4, ni les batteries en classe 9, ces produits sont utilisés pour les véhicules ou peuvent être assimilés à des parties de véhicules et que les consommateurs pourraient les associer et les confondre avec les produits commercialisés par elle ;

**Attendu que** la société AUTO PLUS n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société BRIDGESTONE CORPORATION ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58796 de la marque « BRIDGESTAR & Device » formulée par la société BRIDGESTONE CORPORATION est reçue quant à la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 58796 de la marque « BRIDGESTAR & Device » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société AUTO PLUS, titulaire de la marque « BRIDGESTAR & Device » n° 58796, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00010 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« POTMAN » n° 58147**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58147 de la marque « POTMAN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 juin 2009 par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 4851/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 1<sup>er</sup> septembre 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « POTMAN » n° 58147 ;

**Attendu que** la marque « POTMAN » a été déposée le 28 janvier 2008 par la société MELFINCO S. A et enregistrée sous le n° 58147 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n°3/2008 paru le 31 décembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « ROTHMANS » n° 19849 déposée le 8 janvier 1980 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS » n° 29625 déposée le 29 mars 1990 dans la classe 34 ;

**Que** la propriété de cette marque lui revient, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque « ROTHMANS » ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute

marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public ;

**Que** la marque « POTMAN » n° 58147 est tellement similaire à sa marque, qu'elle est de nature à créer la confusion, si elle est utilisée en rapport avec les produits identiques ou similaires ; que du point de vue visuel et phonétique, les marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion est susceptible de se produire, les marques étant enregistrées toutes, pour les mêmes produits de la classe 34 ;

**Attendu que** la société MELFINCO S. A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58147 de la marque « POTMAN » formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 58147 de la marque « POTMAN » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société MELFINCO S. A, titulaire de la marque « POTMAN » n° 58615, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00011 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« BINDEX + Vignette » n° 58589**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58589 de la marque « BINDEX+ Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 décembre 2009 par la société HONEYWELL INTERNATIONAL INC., représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 0024/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 8 janvier 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BINDEX + Vignette » n° 58589 ;

**Attendu que** la marque « BINDEX + Vignette » a été déposée le 18 mars 2008 par la société KRM INDUSTRIES SARL et enregistrée sous le n° 58589 dans les classes 1, 2 et 4, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société HONEYWELL INTERNATIONAL INC. affirme qu'elle est titulaire de la marque « BENDIX » n° 51483 déposée le 5 janvier 2005 dans la classe 4 ; que cet enregistrement constitue des droits antérieurs enregistrés à son profit ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'aux** termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque « BINDEX + Vignette » n° 58589 est tellement similaire à sa marque qu'elle pourrait créer la confusion si elle est utilisée pour des produits identiques ou similaires ; que des points de vue visuel et phonétique, les deux marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion peut se produire pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

**Attendu que** la société KRM INDUSTRIES SARL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société HONEYWELL INTERNATIONAL INC ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 58589 de la marque « BINDEX + Vignette » formulée par la société HONEYWELL INTERNATIONAL INC est reçue en à la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 58589 de la marque « BINDEX + Vignette » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société KRM INDUSTRIES SARL, titulaire de la marque « BINDEX + Vignette » n° 58589, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00012 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« TAFAGUI ALUZINC + Logo » n° 58645**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58645 de la marque « TAFAGUI ALUZINC + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 décembre 2009 par la société ACELORMITTAL DUDELANGE S.A représentée par le Cabinet FORCHAK IP & Legal Advisory ;
- Vu** la lettre n° 0010/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 8 janvier 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TAFAGUI ALUZINC + Logo » n° 58645 ;

**Attendu que** la marque « TAFAGUI ALUZINC + Logo » a été déposée le 8 janvier 2008 par la société TAFAGUI et enregistrée sous le n° 58645 en classe 6, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société ACELORMITTAL DUDELANGE S.A affirme qu'elle est titulaire de la marque « ALUZINC » n° 41633 déposée le 30 juin 1999 en classe 6, suite à un changement de dénomination inscrit au Registre Spécial des Marques le 18 septembre 2009 ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'aux** termes de l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou si elle ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion pour le consommateur; que le risque de

confusion est présumé exister, lorsqu'un signe identique est utilisé pour des produits identiques ;

**Que** la marque « TAFAGUI ALUZINC + Logo » n° 58645 est la reproduction de sa marque antérieure ; que le risque de tromperie est accentué par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques ou similaires de la classe 6 ; que la société TAFAGUI qui est son ancienne cliente, avait parfaitement connaissance de l'existence et de l'enregistrement de la marque « ALUZINC » dans l'espace OAPI en son nom ;

**Attendu que** la société TAFAGUI n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ACELORMITTAL DUDELANGE S.A; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58645 de la marque «TAFAGUI ALUZINC + Logo » formulée par la société ACELORMITTAL DUDELANGE S.A est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 58645 de la marque « TAFAGUI ALUZINC + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société TAFAGUI, titulaire de la marque «TAFAGUI ALUZINC + Logo » n° 58645, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00013 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« ROTMAN » n° 58149**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58149 de la marque « ROTMAN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 juin 2009 par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 4849/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 1<sup>er</sup> septembre 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ROTMAN » n° 58149 ;

**Attendu que** la marque « ROTMAN » a été déposée le 28 janvier 2008 par la société MELFINCO S. A et enregistrée sous le n° 58149 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 3/2008 paru le 31 décembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « ROTHMANS » n° 19849 déposée le 8 janvier 1980 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS » n° 29625 déposée le 29 mars 1990 dans la classe 34 ;

**Que** la propriété de cette marque lui revient, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque « ROTHMANS » ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute

marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public ;

**Que** la marque « ROTMAN » n° 58149 est tellement similaire à sa marque, qu'elle est de nature à créer la confusion, si elle est utilisée en rapport avec les produits identiques ou similaires ; que du point de vue visuel et phonétique, les marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion est susceptible de se produire, les marques étant enregistrées toutes, pour les mêmes produits de la classe 34 ;

**Attendu que** la société MELFINCO S. A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58149 de la marque « ROTMAN » formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 58149 de la marque « ROTMAN » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société MELFINCO S. A, titulaire de la marque « ROTMAN » n° 58149, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00014 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« ROADMAN » n° 58148**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58148 de la marque « ROADMAN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 juin 2009 par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 4850/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 1<sup>er</sup> septembre 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ROADMAN » n° 58148 ;

**Attendu que** la marque « ROADMAN » a été déposée le 28 janvier 2008 par la société MELFINCO S. A et enregistrée sous le n° 58148 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 3/2008 paru le 31 décembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « ROTHMANS » n° 19849 déposée le 8 janvier 1980 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS » n° 29625 déposée le 29 mars 1990 dans la classe 34 ;

**Que** la propriété de cette marque lui revient, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque « ROTHMANS » ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ;

qu'elle a aussi le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public ;

**Que** la marque « ROADMAN » n° 58148 est tellement similaire à sa marque, qu'elle est de nature à créer la confusion, si elle est utilisée en rapport avec les produits identiques ou similaires ; que du point de vue visuel et phonétique, les marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion est susceptible de se produire, les marques étant enregistrées toutes pour les mêmes produits de la classe 34 ;

**Attendu que** la société MELFINCO S. A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58148 de la marque « ROADMAN » formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n°58148 de la marque « ROADMAN » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société MELFINCO S. A, titulaire de la marque « ROADMAN » n° 58148, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00015 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« PROTMAN » n° 58089**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58089 de la marque « PROTMAN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 juin 2009 par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 4847/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 1<sup>er</sup> septembre 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PROTMAN » n° 58089 ;

**Attendu que** la marque « PROTMAN » a été déposée le 28 janvier 2008 par la société MELFINCO S. A et enregistrée sous le n° 58089 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 3/2008 paru le 31 décembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « ROTHMANS » n° 19849 déposée le 8 janvier 1980 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS » n° 29625 déposée le 29 mars 1990 dans la classe 34 ;

**Que** la propriété de cette marque lui revient, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque « ROTHMANS » ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ;

qu'elle a aussi le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public ;

**Que** la marque « PROTMAN » n° 58089 est tellement similaire à sa marque, qu'elle est de nature à créer la confusion, si elle est utilisée en rapport avec les produits identiques ou similaires ; que du point de vue visuel et phonétique, les marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion est susceptible de se produire, les marques étant enregistrées toutes, pour les mêmes produits de la classe 34 ;

**Attendu que** la société MELFINCO S. A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58089 de la marque « PROTMAN » formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 58089 de la marque « PROTMAN » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société MELFINCO S. A, titulaire de la marque « PROTMAN » n° 58089, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00016 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« POSTMAN » n° 58146**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58146 de la marque « POSTMAN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 juin 2009 par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 4848/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 1<sup>er</sup> septembre 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « POSTMAN » n° 58146 ;

**Attendu que** la marque « POSTMAN » a été déposée le 28 janvier 2008 par la société MELFINCO S. A et enregistrée sous le n° 58146 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 3/2008 paru le 31 décembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « ROTHMANS » n° 19849 déposée le 8 janvier 1980 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS » n° 29625 déposée le 29 mars 1990 dans la classe 34 ;

**Que** la propriété de cette marque lui revient, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque « ROTHMANS » ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ;

qu'elle a aussi le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public ;

**Que** la marque « POSTMAN » n° 58146 est tellement similaire à sa marque, qu'elle est de nature à créer la confusion, si elle est utilisée en rapport avec les produits identiques ou similaires ; que du point de vue visuel et phonétique, les marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion est susceptible de se produire, les marques étant enregistrées toutes, pour les mêmes produits de la classe 34 ;

**Attendu que** la société MELFINCO S. A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58146 de la marque « POSTMAN » formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 58146 de la marque « POSTMAN » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société MELFINCO S. A, titulaire de la marque « POSTMAN » n° 58146, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00017 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« LION GOLD + Logo » n° 58907**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58907 de la marque « LION GOLD + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 décembre 2009 par la société LG CORP représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 00025/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 8 janvier 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LION GOLD + Logo » N° 58907 ;

**Attendu que** la marque « LION GOLD + Logo » a été déposée le 26 mars 2008 par Monsieur KOBEISSI ALI et enregistrée sous le n° 58907 en classe 34, ensuite publiée au BOPI n°1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société LG CORP allègue qu'elle est titulaire des marques :

- « LG Logo » n° 34995 déposée le 28 avril 1995 dans les classes 7, 8, 9, 11 et 15 ;
- « LG Device & LG » n° 36913 déposée le 28 avril 1995 dans les classes 7, 8, 9, 11 et 15 ;
- « LG HOM NET + Vignette » n° 47914 déposée le 13 février 2003 dans les classes 7, 9 et 11 ;
- « LG HOM NET + Vignette » n° 47915 déposée le 13 février 2003 dans les classes 7, 9 et 11 ;

**Que** ces marques ont fait l'objet de divers changements de titulaires depuis leur enregistrement et qu'elle est le dernier acquéreur inscrit au

Registre Spécial des Marques ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de la marque « LG », la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle est ainsi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à ses marques qui pourrait créer un risque de confusion, comme prévu à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'aux** termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque « LION GOLD + Logo » N° 58907 est très similaire à ses marques, parce qu'elle comporte les lettres L G ; qu'il existe un important risque de confusion si elle est utilisée pour les produits identiques ou similaires ; que ses marques sont connues partout dans le monde comme étant celles des appareils électroménagers tels que les téléviseurs, machines à laver, réfrigérateurs et climatiseurs ; que les consommateurs d'attention moyenne pourraient croire qu'il existe un lien entre la marque du déposant et ses marques, s'ils n'ont pas les marques sous les yeux en même temps ;

**Attendu que** Monsieur KOBESSI ALI n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société LG CORP ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 58907 de la marque « LION GOLD + Logo » formulée par la société LG CORP est reçue en à la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 58907 de la marque « LION GOLD + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : Monsieur KOBESSI ALI, titulaire de la marque « LION GOLD + Logo » n° 58907, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00018 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« ROYALDUTCH » n° 58897**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58897 de la marque « ROYALDUTCH » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 décembre 2009 par Monsieur DENG MING, représenté par le Cabinet ISIS ;
- Vu** la lettre N° 00022/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 8 janvier 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «ROYALDUTCH » n° 58897 ;

**Attendu que** la marque «ROYALDUTCH » a été déposée le 6 mars 2008 par la société KWANG RUN (LIAO CHENG) PRINTING & DYEING COMPANY LIMITED et enregistrée sous le n° 58897 en classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, Monsieur DENG MING fait valoir que l'enregistrement N° 58897 de la marque « ROYALDUTCH » doit être radié en ce qu'il a été fait en violation des dispositions de l'article 3 alinéa (a) et (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que cet enregistrement est susceptible d'induire en erreur le public et les milieux commerciaux sur l'origine géographique, la nature et les caractéristiques des produits considérés ;

**Que** la dénomination « ROYALDUTCH » est donc dépourvue de caractère distinctif; qu'elle est en outre banalement connue de tous les professionnels de la filière des tissus d'importation et des milieux commerciaux comme désignant tous les produits textiles à base de tissus en provenance de la Hollande, en particulier les pagnes ; que cette appellation ne saurait dès lors être utilisée valablement pour des

tissus fabriqués en Chine, pays d'origine du déposant, sans risque de tromper le consommateur d'attention moyenne qui peut attribuer une fausse origine aux produits qu'il achète ;

**Attendu que** la société KWANG RUN (LIAO CHENG) PRINTING & DYEING COMPANY LIMITED n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur DENG MING; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 58897 de la marque «ROYALDUTCH » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 58897 de la marque « ROYALDUTCH » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société KWANG RUN (LIAO CHENG) PRINTING & DYEING COMPANY LIMITED, titulaire de la marque « ROYALDUTCH » n° 58897, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00019 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« TROMPY + Logo » n° 59008**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59008 de la marque « TROMPY + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 février 2010 par la société AROM S. A ;
- Vu** la lettre n° 00587/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 24 février 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TROMPY + Logo » N° 59008 ;

**Attendu que** la marque « TROMPY + Logo » a été déposée le 8 mai 2008 par Monsieur FAKHRY RADWANE et enregistrée sous le n° 59008 en classes 3, 16 et 25, ensuite publiée au BOPI n° 2/2009 paru le 27 août 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société AROM S. A allègue qu'elle est titulaire de la marque « TROMPY + Logo » n° 51571 déposée le 10 mai 2005 dans la classe 3 ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'aux** termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque « TROMPY + Logo » n° 59008 est la reproduction servile et à l'identique de sa marque antérieure ; qu'il n'y a plus lieu de rechercher un risque de confusion entre les deux marques, le risque de confusion est présumé exister lorsqu'un signe identique est utilisé pour les produits identiques ou similaires ;

**Que** l'enregistrement de la marque n° 59008 dans les classes supplémentaires 16 et 25 ne fera pas obstacle à sa radiation totale, en ce que la protection accordée par la marque s'étend, outre sur les produits désignés dans l'enregistrement, mais également aux produits similaires ;

**Attendu que** Monsieur FAKHRY RADWANE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société AROM S. A; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 59008 de la marque «TROMPY + Logo » formulée par la société AROM S. A est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 59008 de la marque « TROMPY + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : Monsieur FAKHRY RADWANE, titulaire de la marque « TROMPY + Logo » n° 59008, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) Paulin EDOU EDOU

**DECISION N° 00020 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« MAURIPAN + Logo » n° 58785**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58785 de la marque « MAURIPAN + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 décembre 2009 par la société AB MAURI TECHNOLOGY PTY LIMITED, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre N° 00021/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 8 janvier 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MAURIPAN + Logo » n° 58785 ;

**Attendu que** la marque « MAURIPAN + Logo » a été déposée le 14 avril 2008 par la société SENEGALAISE DE PANIFICATION ET DE COMMERCE (SEPAC) et enregistrée sous le n° 58785 en classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société AB MAURI TECHNOLOGY PTY LIMITED allègue qu'elle est titulaire de la marque « MAURIPAN » n° 42033 déposée le 17 janvier 1997 dans la classe 30, suite à une inscription de changement de dénomination intervenue le 6 octobre 2006 et régulièrement inscrit au Registre Spécial des Marques ;

**Que** la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en tant que propriétaire de la marque « MAURIPAN », elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque, ainsi que les produits qu'elles couvrent, et peut de ce fait empêcher l'usage par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque et susceptible de créer un risque de

confusion dans l'esprit du public, telle que stipulé à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « MAURIPAN + Logo » n° 58785 du déposant est une reproduction à l'identique de sa marque ; qu'il n'y a plus lieu de rechercher un risque de confusion entre les deux marques, le risque de confusion est présumé exister, lorsqu'une marque identique est utilisée pour les mêmes produits ;

**Attendu que** la société SENEGALAISE DE PANIFICATION ET DE COMMERCE (SEPAC) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société AB MAURI TECHNOLOGY PTY LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58785 de la marque « MAURIPAN + Logo » formulée par la société AB MAURI TECHNOLOGY PTY LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 58785 de la marque « MAURIPAN + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société SENEGALAISE DE PANIFICATION ET DE COMMERCE (SEPAC), titulaire de la marque « MAURIPAN + Logo » N° 58785, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 021 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« WANLI + Logo » n° 58344**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58344 de la marque « WANLI + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 septembre 2009 par la société VOLKSWAGEN AG représentée par le Cabinet. EKANI Conseils;
- Vu** la lettre n° 05471/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 21 octobre 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « WANLI + Logo » n° 58344 ;

**Attendu que** la marque « WANLI + Logo » a été déposée le 4 février 2008 par la société SETACI et enregistrée sous le n° 58344 dans la classe 12, ensuite publiée au BOPI n° 4/2008 paru le 20 mars 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société VOLKSWAGEN AG allègue qu'elle est titulaire des marques :

- « VW + Vignette » n° 35357 déposée le 11 août 1995 dans la classe 12 ;
- « VW + Logo Vignette » n° 53957 déposée le 9 mai 2006 dans la classe 12 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque « VW + Vignette », la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires ; qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à ses marques qui

pourrait créer un risque de confusion, comme prévu à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'aux** termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque complexe « WANLI + logo » n° 58344 porte atteinte à ses droits antérieurs, en ce qu'elle ressemble à ses marques au point de créer un risque de confusion auprès du consommateur d'attention moyenne ; que l'élément figuratif de la marque contestée est constitué d'un cercle contenant le symbole « **W** » qui est une caractéristique de ses marques ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques de la classe 12 ;

**Attendu que** la société SETACI n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société VOLKSWAGEN AG ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58344 de la marque «.WANLI + Logo » formulée par la société VOLKSWAGEN AG est reçue en à la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 58344 de la marque « WANLI + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société SETACI, titulaire de la marque « WANLI + Logo » n° 58344, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 022 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« ... PLANET » n° 58339**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58339 de la marque « ...PLANET » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 septembre 2009 par la société PLANETE CABLE représentée par le Cabinet ISIS ;
- Vu** la lettre n° 05469/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 21 octobre 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ...PLANET » n° 58339 ;

**Attendu que** la marque « ...PLANET » a été déposée le 1<sup>er</sup> février 2008 par la société VOLTAGE EDITIONS et enregistrée sous le n° 58339 dans la classe 16, ensuite publiée au BOPI n° 4/2008 paru le 20 mars 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société PLANETE CABLE allègue qu'elle est titulaire des marques :

- «PLANETE + Dessin » n° 39727 déposée le 12 Août 1998 dans les classes 35 et 42 ;
- « PLANETE + Dessin » n° 39728 déposée le 12 Août 1998 dans les classes 9 et 16 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque « PLANETE + Dessin », la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires ; qu'elle est

aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque qui pourrait créer un risque de confusion, comme prévu à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'aux** termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque «...PLANET » n° 58339 est une reproduction à l'identique de ses marques ; que s'agissant d'une reproduction à l'identique, point n'est besoin de démontrer le risque de confusion, celui-ci étant présumé exister lorsqu'un signe identique est déposé pour les produits identiques ;

**Attendu que** la société VOLTAGE EDITIONS n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PLANETE CABLE ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 58339 de la marque « ...PLANET » formulée par la société PLANET CABLE est reçue en à la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 58339 de la marque « ...PLANET » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société VOLTAGE EDITIONS, titulaire de la marque « ...PLANET » n° 58339, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 023 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la  
marque « EMPIRE & DEVICE » n° 58773**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58773 de la marque « EMPIRE & DEVICE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 décembre 2009 par la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S. A représentée par le Cabinet ISIS ;

**Attendu que** la marque « EMPIRE & DEVICE » a été déposée le 14 avril 2008 par la société MEDI PLUS TEC MEDIZINISCH-TECHNISHE HANDELSGESELLSCHAFT MBH et enregistrée sous le n° 58773 en classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 30 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S. A allègue qu'elle est titulaire des marques ci-après, suite aux inscriptions de changement de dénomination régulièrement inscrites au Registre Spécial des Marques en 2001:

- « MARLBORO LIGHTS + Vignette » n° 21307 déposée le 29 avril 1981 dans la classe 34 ;
- « MARLBORO LIGHTS + Vignette » n° 34163 déposée le 15 juillet 1994 dans la classe 34 ;
- « MARLBORO Red Label » n° 15605 déposée le 14 novembre 1975 dans la classe 34 ;
- « MARLBORO + Vignette » n° 27351 déposée le 08 mai 1987 dans la classe 34 ;
- ROOFTOP & Device n° 53989 déposée le 12 mai 2006 dans la classe 34 ;

**Que** ces enregistrements sont actuellement en vigueur, à la suite des renouvellements respectifs intervenus en 2001, 2004, 2005 et 2007 ; que la propriété de la marque « MARLBORO » lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'aux** termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque « EMPIRE & DEVICE » n° 58773 porte atteinte à ses droits antérieurs, parce qu'elle ressemble à ses marques MARLBORO au point de créer un risque de confusion pour le public ; que l'usage par le déposant de la représentation de la toiture renversée sur la boîte de cigarette est une imitation pure et simple de la marque ROOFTOP ; que l'emplacement du vocable EMPIRE sur la boîte est une représentation à l'identique qui va indubitablement causer une confusion auprès des consommateurs qui croiront qu'il existe un lien entre ses marques et celle du déposant ;

**Que** la marque « EMPIRE & DEVICE » n° 58773 est quasiment identique à sa marque « ROOFTOP & Device » n° 53989, qu'à l'exclusion de l'élément verbal, les deux marques ont quasiment les mêmes éléments figuratifs ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les produits couverts sont ceux de la classe 34 ;

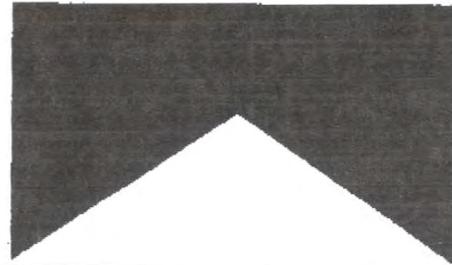
**Attendu que** la société MEDI PLUS TEC MEDIZINISCH-TECHNISHE HANDELSGESELLSCHAFT MBH allègue qu'il n'y a pas de ressemblances entre sa marque et les marques de la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S. A ; que les mots EMPIRE et MARLBORO n'ont rien de commun et sont insusceptibles de créer un risque de confusion pour le public ;

**Que** la représentation de la toiture renversée sur la boîte de cigarette est communément utilisée par les fabricants de cigarettes et l'opposant ne saurait s'approprier cette représentation ; que le risque de confusion doit être apprécié globalement, en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit être envisagée au regard des similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles des signes en cause et fondé sur l'impression d'ensemble produite en tenant compte des éléments distinctifs dominants ;

**Attendu que** les marques les plus rapprochées des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 58773  
Marque querellée



Marque n° 53989  
Marque de l'opposant

**Attendu que** les dessins incriminés « toit de cône » et « V Device » sont des symboles usuels utilisés par les fabricants de cigarettes ;

**Attendu que** les appellations MARLBORO LIGHTS, MARLBORO et ROOFTOP d'une part, et EMPIRE d'autre part, ne prêtent pas à confusion ; qu'il n'existe pas de risque de confusion pour consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés.

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58773 de la marque « EMPIRE & DEVICE » formulée par la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S. A est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 58773 de la marque « EMPIRE & DEVICE » est rejetée.

**Article 3 :** La société PHILIP MORRIS PRODUCTS S. A dispose d'un délai de trois (3), mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 024 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« BON BON BUM + Logo » n° 58903**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58903 de la marque « BON BON BUM + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 4 novembre 2009 par la société COLOMBINA S. A, représentée par le Cabinet ISIS ;
- Vu** la lettre n° 05846/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 11 novembre 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «BON BON BUM + Logo » n° 58903 ;

**Attendu que** la marque « BON BON BUM + Logo » a été déposée le 7 mars 2008 par YOUSSEF SEGHIR et TALAL SEGHIR et enregistrée sous le n° 58903 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société COLOMBINA S.A fait qu'elle est titulaire de la marque « BON BON BUM » n° 53933 déposée le 2 mai 2006 dans la classe 30 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque ; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel que déposé, mais aussi sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

**Que** la marque « BON BON BUM + Logo » n° 58903 est une reproduction à l'identique de sa marque ; que la reproduction à l'identique est une contrefaçon et le risque de confusion est présumé existé lorsqu'une marque identique est utilisée pour des produits identiques; que les marques des deux titulaires ne peuvent par conséquent pas coexister sans risque de confusion ;

**Attendu que** YOUSSEF SEGHIR et TALAL SEGHIR n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société COLOMBINA S.A; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 58903 de la marque «BON BON BUM + Logo » formulée par la société COLOMBINA S.A est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 58903 de la marque « BON BON BUM + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : YOUSSEF SEGHIR et TALAL SEGHIR, titulaires de la marque « BON BON BUM + Logo » n° 58903, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 025 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« ROSEMAN CROWN KING SIZE Label » n° 59055**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59055 de la marque « ROSEMAN CROWN KING SIZE Label »;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 novembre 2009 par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED, représentée par le Cabinet J. EKEME;
- Vu** la lettre n° 5940/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 24 novembre 2009, communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ROSEMAN CROWN KING SIZE Label » n° 59055;

**Attendu que** la marque «ROSEMAN CROWN KING SIZE Label » a été déposée le 23 mai 2008 par la société CROWN AGENCIES LIMITED et enregistrée sous le n° 59055 en classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 2/2009 paru le 27 août 2009 ;

**Attendu que** la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED est titulaire des marques :

- « ROTHMANS » n° 19849 déposée le 8 janvier 1980 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS » n° 29625 déposée le 29 mars 1990 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS Label » n° 29626 déposée le 29 mars 1990 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS K.S.F + Vignette » n° 30026 déposée le 31 juillet 1990 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS Device » n° 35048 déposée le 15 mai 1995 dans la classe 34 ;

- « ROTHMANS LIGHTS Label + Vignette » n° 35442 déposée le 8 septembre 1995 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS KING SIZE Label » n° 37610 déposée le 27 mars 1997 dans la classe 34;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED affirme que ces enregistrements qui appartenaient à l'origine à la société ROTHMANS OF PALL MALL du LIECHTENSTEIN ont fait l'objet de cessions régulièrement inscrites au Registre Spécial des Marques en sa faveur ; que ces enregistrements sont actuellement en vigueur, suite aux renouvellements respectifs en 2005, 2007 et 2010 ;

**Qu'**étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque ROTHMANS, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits de la classe 34 ; et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à ses marques qui pourrait créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « ROSEMAN CROWN KING SIZE Label » n° 59055 est tellement similaire à ses marques, et le risque de confusion est présumé exister, lorsqu'une marque identique est utilisée pour les mêmes produits ; que le consommateur de moyenne attention pourrait confondre ces marques s'ils ne les a pas sous les yeux en même temps ou à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Attendu que** la société CROWN AGENCIES LIMITED n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 59055 de la marque «ROSEMAN CROWN KING SIZE Label » formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 59055 de la marque « ROSEMAN CROWN KING SIZE Label » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société CROWN AGENCIES LIMITED, titulaire de la marque « ROSEMAN CROWN KING SIZE Label » n° 59055, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 026 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation l'enregistrement de la marque  
« G.K.S BRAND + Logo » n° 58021**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58021 de la marque « G.K.S BRAND + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 mars 2009 par la société LE BAZAR. représentée par le Cabinet ALPHINOOR & Co. ;

**Attendu que** la marque « G.K.S BRAND + Logo » a été déposée le 31 décembre 2007 par la société SONIMEX et enregistrée sous le n° 58021 en classe 6, ensuite publiée au BOPI n° 3/2008 paru le 31 décembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société LE BAZAR affirme qu'elle est titulaire de la marque « STAR BRAND Device » n°46360 déposée le 17 mai 2002 en classe 6 ; que ce signe est valablement admis en tant que marque ; qu'il n'est ni d'un usage étendu dans le domaine des matériaux de construction et ne sert, ni à identifier la composition du produits, ni à évoquer ses propriétés ;

**Que** par ce dépôt, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque; que ce droit s'étend non seulement sur le terme en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'elle** a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Qu'**outre l'antériorité du dépôt de sa marque « STAR BRAND Device » n° 46360 pour les mêmes produits de la classe 6, les ressemblances conceptuelles, visuelles et phonétiques manifestes avec la marque « G.K.S BRAND + Logo » n° 58021 peuvent à plusieurs égards, créer un risque de confusion entre les deux marques ;

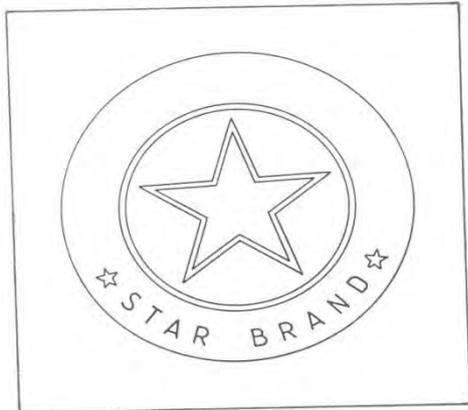
**Que** les deux signes « STAR BRAND Device » et « G.K.S BRAND + Logo » sont des marques complexes constitués d'éléments verbaux et d'un logo, offrant une quasi-identité visuelles, phonétique et conceptuelle, ce qui est de nature à créer une confusion pour la clientèle qui n'a pas les deux marques sous les yeux, même si cette clientèle, en raison de sa nature est plus attentive que la moyenne ;

**Attendu qu'**en réplique, la société SONIMEX fait valoir que compte tenu du caractère prédominant joué par les éléments verbaux « G.K.S BRAND » et « STAR BRAND », il y a lieu de relever que le mot anglais BRAND signifie marque et de ce fait manque de distinctivité ; que la comparaison ne peut se faire que sur les mots « G.K.S » qui signifie Groupe Koudo Séraphin et « STAR » qui signifie étoile ;

**Que** la société LE BAZAR ne saurait par conséquent interdire au gérant de la société SONIMEX d'utiliser, de bonne foi la dénomination G.K.S BRAND conformément à l'article 7 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'au surplus, l'étoile est devenue banale pour désigner des marques désignant les produits de la classe 6 déposées sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, notamment ceux de l'Afrique de l'Ouest ; que les deux marques peuvent par conséquent coexister sans risque de confusion pour le consommateur ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires se présentent comme suit :

e.



(La reproduction ne doit pas dépasser le cadre)

Marque n° 46360  
Marque de l'opposant



SONIMEY P.D. 2554 LOUVE (200)

Marque n° 58021  
Marque querellée

**Attendu que** « G.K.S » est sur le plan phonétique, différent du Goupe Koudo Séraphin ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences entre les deux marques prises dans leur ensemble et se rapportant aux produits de la même classe 6, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58021 de la marque « G.K.S BRAND + Logo » formulée par la société LE BAZAR est reçue en à la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 58021 de la marque « G.K.S BRAND + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société SONIMEX, titulaire de la marque « G.K.S BRAND + Logo » n° 58021, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 027 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« LE CHEMIN DE LA VIE/THE WAY OF LIFE + Logo »  
n° 57596**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 57596 de la marque « LE CHEMIN DE LA VIE/ THE WAY OF LIFE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 mai 2009 par THE WAY INTERNATIONAL, représentée par le Cabinet J. EKEME ;

**Attendu que** la marque « LE CHEMIN DE LA VIE/THE WAY OF LIFE + Logo » a été déposée le 2 février 2007 par l'Association LE CHEMIN DE LA VIE et enregistrée sous le n° 57596 en classes 38, 41 et 42, ensuite publiée au BOPI n° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, THE WAY INTERNATIONAL affirme qu'elle est titulaire des enregistrements:

- « LA VOIE » n° 30430 déposée le 17 janvier 1991 dans la classe 41 ;
- « LA PAROLE A TRAVERS LE MONDE + Vignette » n° 30431 déposée le 17 janvier 1991 dans la classe 41 ;
- « LA VOIE DE L'ABONDANCE ET DE LA PUISSANCE » n° 35372 déposée le 21 août 1995 dans la classe 41 ;
- 
- « THE WAY OF ABUNDANCE AND POWER » n° 35373 déposée le 21 août 1995 dans la classe 41 ;

**Que** ces enregistrements sont encore en vigueur, suite aux renouvellements intervenus en 2001 et 2005 ;

**Qu'elle** a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les services couverts par leur enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à ses marques qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Que** la marque n° 57596 est composée de la phrase « LE CHEMIN DE LA VIE » et de sa version anglaise « THE WAY OF LIFE » qui sont identiques au nom de sa marque n° 35373 « THE WAY OF ABUNDANCE AND POWER » ; que l'élément figuratif de la marque contestée est virtuellement identique à l'élément figuratif de sa marque n° 30431 « LA PAROLE A TRAVERS LE MONDE + Vignette » ; que la marque contestée et ses marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion peut par conséquent se produire étant donné que toutes ces marques couvrent les mêmes services de la classe 41 ;

**Que** la recherche biblique comprise en classe 42 est très liée aux services de la classe 41 couverts par ses enregistrements ; que les services de la classe 38 sont indissociables aux services de la classe 41 couverts par les marques des deux titulaires ; que la coexistence est par conséquent insoutenable en l'espèce ;

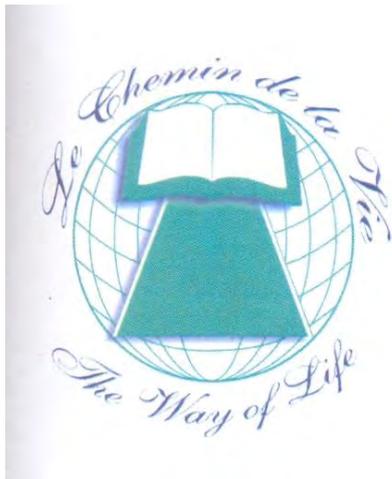
**Attendu qu'en** réplique, l'Association LE CHEMIN DE LA VIE fait valoir que l'on ne saurait faire droit à l'opposition à l'enregistrement de la marque n° 57596 non seulement pour absence totale de risque de confusion des marques en conflit, mais également par la saine application des dispositions de l'article 7 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose que : « l'enregistrement de la marque ne confère pas à son titulaire le droit d'interdire aux tiers l'usage de bonne foi de leur nom... » ;

**Que** la comparaison des marques en conflit permet d'aboutir à la conclusion que ses marques ne peuvent pas être confondues avec la marque déposée par l'association religieuse dénommée « LE CHEMIN DE LA VIE » ; que le risque de confusion qu'évoque l'opposante est imaginaire et inopérant car LE CHEMIN DE LA VIE n'est ni « LA VOIE », ni « LA PAROLE A TRAVERS LE MONDE », encore moins « LA VOIE DE L'ABONDANCE ET DE LA PUISSANCE » ;

**Que** s'agissant des services couverts, les marques de l'opposante n'ont été déposées qu'en classe 41, alors que sa marque n° 57596 couvre à la fois les services des classes 38, 41 et 42 ; que dès lors, le principe de la spécialité joue en sa faveur, et ne saurait voir sa marque radiée pour des

services qui n'ont pas été revendiqués par l'opposante lors du dépôt de ses marques ; que la marque n°57596 peut donc coexister sur le territoire des Etats membres de l'OAPI avec les marques appartenant à l'opposante sans risque de confusion ;

**Attendu que** les marques les plus rapprochées des deux titulaires se présentent ainsi :



**Marque n° 57596**  
**Marque querellée**



**Marque n° 30431**  
**Marque de l'opposant**

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelles et intellectuelles prépondérantes entre les marques n° 30431 de l'opposant et celle n° 57596 du déposant prises dans leur ensemble, se rapportant aux services identiques de la classe 41 et aux services similaires de la classe 41 de l'opposant et des classes 38 et 42 du déposant, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 57596 de la marque « LE CHEMIN DE LA VIE/ THE WAY OF LIFE + Logo » formulée par THE WAY INTERNATIONAL est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 57596 de la marque « LE CHEMIN DE LA VIE/ THE WAY OF LIFE + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : L'Association LE CHEMIN DE LA VIE, titulaire de la marque « LE CHEMIN DE LA VIE/ THE WAY OF LIFE + Logo » n° 57596, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 028 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la  
marque « BRONCHOBOS » n° 58899**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58899 de la marque « BRONCHOBOS » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 4 décembre 2009 par la société SANOFI-AVENTIS FRANCE représentée par le Cabinet ALPHINOOR & Co ;

**Attendu que** la marque « BRONCHOBOS » a été déposée le 3 mars 2008 par la société BOSNALIJEK PHARMACEUTICAL AND CHEMICAL INDUSTRY et enregistrée sous le n° 58899 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SANOFI-AVENTIS FRANCE affirme qu'elle est titulaire de la marque « BRONCHOKOD » n° 28984 déposée le 12 mai 1989 dans la classe 5, suite à des transferts de propriétés régulièrement inscrits au Registre Spécial des Marques de l'OAPI ; que la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou confusion ; qu'outre l'antériorité du dépôt, il existe des ressemblances conceptuelles, visuelles et phonétiques manifestes avec la marque « BRONCHOBOS » n° 58899 qui peuvent à plusieurs égards, créer un risque de confusion auprès du public ;

**Que** sur le plan conceptuel, les deux marques sont des marques nominales et verbales, écrites en majuscule avec des caractères de bâton, que prises dans leur ensemble, elles ont les mêmes syllabes offrant une quasi identité de nature à entraîner un risque de confusion entre les deux signes ;

**Que** sur le plan visuel, elles présentent la même construction et des caractéristiques communes; qu'elles sont quasiment identiques dans la mesure où la marque BRONCHOBOS n° 58899 ne diffère de sa marque BRONCHOKOD n° 28984, que par les lettres « B » et « S », les syllabes « BRON » et « CHO » étant identiques ; que la structure des éléments verbaux produit une impression d'ensemble similaire ; que par ailleurs, les deux signes ont en commun le même ordre de lettres, dominés par trois séquences **BRON/CHO/KOD** contre **BRON/CHO/BOS** ; que les termes d'attaque sont identiques « BRONCHO » et « BRONCHO » de telle sorte qu'il en résulte un risque de confusion dans l'esprit du public concerné ;

**Que** la marque contestée « BRONCHOBOS » n° 58899 ne peut donc pas être adoptée au titre de marque, pour désigner les produits identiques de la classe 5, sans porter atteinte à ses droits antérieurs étant donné que ces produits disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente et intéressent une même clientèle ;

**Attendu que** la société BOSNALIJEK PHARMACEUTICAL AND CHEMICAL INDUSTRY allègue que le dépôt de sa marque « BRONCHOBOS » n° 58899 est régulier ; que les marques des deux titulaires sont distinctives de produits pharmaceutiques destinés aux mêmes fins thérapeutiques, bronchiques et pulmonaires ; que les principes actifs caractéristiques des deux produits sont identiques et conçus spécifiquement pour le traitement des affections des bronches et des poumons ;

**Que** le préfixe « BRONCHO » commun aux deux marques est utilisé pour désigner les produits pharmaceutiques destinés au traitement des bronches et des voies respiratoires ; qu'il est bien banal et ne procède d'aucune invention ou imagination spéciale, pouvant justifier son appropriation exclusive par le demandeur ; que plusieurs laboratoires ont régulièrement utilisé ce préfixe « BRONCHO » dans des marques verbales de produits pharmaceutiques dans la classe 5, tous ces produits pharmaceutiques étant directement identifiables comme des

fluidifiants bronchiques, des antiasthmatiques, des révulsifs, connus dans le traitement des bronches et des poumons ;

**Que** le risque de confusion invoqué par la société SANOFI-AVENTIS FRANCE n'est qu'une tentative d'une réservation pour l'avenir dans les registres de l'OAPI contre toutes les marques de produits pharmaceutiques à venir composés entre autres du mot « BRONCHO » ; que cette tentative ne saurait prospérer, surtout dans le domaine des produits pharmaceutiques où la coexistence de marques composées du même suffixe ou du même préfixe est fréquente ;

**Attendu que** « BRONCHO » est descriptif et n'a aucun caractère distinctif pour les produits servant au traitement des voies respiratoires et des bronches ; que les seuls éléments distinctifs dans le cas d'espèce sont les radicaux « KOD » pour la marque antérieure et « BOS » pour la marque contestée ;

**Attendu que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il n'y a pas de risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la classe 5, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille en des temps rapprochés,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 58899 de la marque «BRONCHOBOS» formulée par la société SANOFI-AVENTIS FRANCE est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 58899 de la marque « BRONCHOBOS » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

**Article 3** : La société SANOFI-AVENTIS FRANCE dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 029 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« ROMAR + Logo » n° 58795**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58795 de la marque « ROMAR + Logo » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 21 décembre 2009 par la société QUIMI ROMAR S.L, représentée par Maître Michel Henri KOKRA ;
- Vu** la lettre n° 0592/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 24 février 2010 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « ROMAR + Logo » n° 58795 ;

**Attendu que** la marque « ROMAR + Logo » a été déposée le 6 février 2008 par Monsieur FAKHRY RADWANE et enregistrée sous le n° 58795 dans les classes 2, 3 et 5, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de sa revendication de propriété, la société QUIMI ROMAR S.L fait valoir qu'elle entretenait des relations d'affaires avec Monsieur FAKHRY RADWANE ; que celui-ci était le dépositaire et son représentant exclusif pour la Côte d'Ivoire, en vertu d'un contrat signé à Valence le 10 mars 2007, tant pour son compte personnel (RADWANE FAKHRY) que pour celui de ses établissements commerciaux (ETS 777) ou toutes autres sociétés selon son choix ;

qu'elle a mis fin à cette relation commerciale par lettre du 15 octobre 2009 par laquelle elle reprochait à son partenaire entre autres le fait de s'être frauduleusement approprié du signe revendiqué « Q ROMAR + Logo » en le faisant enregistrer à son nom ;

**Que** les factures produites au dossier attestent à suffisance qu'elle avait l'usage antérieur du signe « ROMAR + Logo », avant le dépôt de celui-ci par Monsieur FAHKRY RADWANE ; que ces factures remontent à une période bien antérieure à la demande d'enregistrement frauduleuse et à ce titre, le déposant avait parfaitement connaissance, au moment du dépôt, de l'usage antérieure de cette marque au profit du requérant ; et c'est en fraude à ses droits qu'il a effectué son dépôt ;

**Que** la marque revendiquée n'est rien d'autre que l'enseigne commerciale de l'opposante, telle que figurant sur ses entêtes commerciaux et factures qui ont été adressées depuis l'an 2007 à ses différents établissements ou sociétés (ETS 777, société GHAMA IMPORT, STRACED) ; que dans le cadre de la revendication de propriété, elle a formulé la demande d'enregistrement de la marque « ROMAR & Device » dans les classes 2, 3 et 5, suivant procès-verbal n° 3201000263 du 21 décembre 2009 ;

**Attendu que** Monsieur FAHKRY RADWANE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis de revendication de propriété formulée par la société QUIMI ROMAR S.L; que les dispositions de l'Instruction Administrative n° 404, portant application de l'article 5 (4) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque n° 58795 «ROMAR + Logo » formulée par la société QUIMI ROMAR S.L est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 58795 de la marque « ROMAR + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : Monsieur FAHKRY RADWANE, titulaire de la marque «ROMAR + Logo » n° 58795, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 030 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque  
« BACO + Logo » n° 58346**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58346 de la marque « BACO + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 août 2009 par la société LEGRAND FRANCE S. A ;

**Attendu que** la marque « BACO + Logo » a été déposée le 5 février 2008 par Monsieur ATTOUI JAMAL et enregistrée sous le n° 58346 dans les classes 6, 8 et 9, ensuite publiée au BOPI n° 4/2008 paru le 20 mars 2009 ;

**Attendu que** la société LEGRAND FRANCE S.A est propriétaire de la marque « BACO » n° 40593 déposée le 12 février 1999 dans la classe 9, suite à une fusion absorption inscrite au Registre Spécial des Marques le 6 août 2009 ; que cet enregistrement constitue des droits antérieurs enregistrés à son profit, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'au** terme de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque « BACO + Logo » n° 58346 est une reproduction servile de sa marque « BACO » ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent toutes les produits de la même classe 9 et le risque de confusion est présumé exister, lorsqu'un signe identique est déposé pour les produits identiques ;

**Attendu que** Monsieur ATTOUI JAMAL allègue qu'il sollicite la radiation partielle de l'enregistrement de sa marque dans la classe 9 commune aux deux marques ; mais qu'en revanche, son enregistrement devrait être maintenu en vigueur en ce qui concerne les classes 6 et 8 pour lesquelles il n'existe pas de confusion avec la marque antérieure ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits de la même classe 9, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en mêmes temps,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 58346 de la marque « BACO + Logo » formulée par la société LEGRAND FRANCE S. A est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 58346 de la marque « BACO + Logo » est partiellement radié dans la classe 9.

**Article 3** : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : Monsieur ATTOUI JAMAL, titulaire de la marque « BACO + Vignette » n° 58346, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 031 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque « PEOPLE WIRELESS AFRICA + Vignette » n° 58210**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58210 de la marque « PEOPLE WIRELESS AFRICA + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 juin 2009 par Monsieur DENG MING, représenté par le Cabinet FANDIO & PARTERS ;
- Vu** la lettre n° 04781/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 27 août 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PEOPLE WIRELESS AFRICA + Vignette » n° 58210 ;

**Attendu que** la marque «PEOPLE WIRELESS AFRICA + Vignette » a été déposée le 1<sup>er</sup> février 2008 par la société PEOPLE WIRELESS AFRICA et enregistrée sous le n° 58210 dans la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 3/2008 paru le 31 décembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, Monsieur DENG MING affirme qu'il est titulaire de la marque « PEOPLE » n° 57626 déposée le 29 novembre 2007 dans les classes 7, 9 et 11 ; qu'étant propriétaire de cette marque, il dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'il est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque « PEOPLE » susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « PEOPLE WIRELESS AFRICA + Vignette » n° 58210 reproduit à l'identique sa marque ; que cette reproduction à l'identique crée un risque de confusion et de tromperie pour le public, en violation

des droits antérieurs enregistrés à son profit ; que la reproduction à l'identique d'une marque enregistrée, pour des produits identiques de la classe 9 commune aux deux marques, fait présumer le risque de confusion ;

**Attendu que** par correspondance du Cabinet CAZENAVE datée du 27 octobre 2009, la société PEOPLE WIRELESS AFRICA a informé l'Organisation, qu'elle ne désire pas répondre à l'avis d'opposition formulée par Monsieur DENG MING ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58210 de la marque « PEOPLE WIRELESS AFRICA + Vignette » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en à la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 58210 de la marque « PEOPLE WIRELESS AFRICA + Vignette » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société PEOPLE WIRELESS AFRICA, titulaire de la marque « PEOPLE WIRELESS AFRICA + Vignette » n° 58210, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 032 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque « PEOPLE WIRELESS INTERNATIONAL + Logo » n° 58208**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58208 de la marque « PEOPLE WIRELESS INTERNATIONAL + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 juin 2009 par Monsieur DENG MING, représenté par le Cabinet FANDIO & PARTNERS ;
- Vu** la lettre n° 04781/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 27 août 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PEOPLE WIRELESS INTERNATIONAL + Logo » n° 58208 ;

**Attendu que** la marque «PEOPLE WIRELESS INTERNATIONAL + Logo » a été déposée le 1<sup>er</sup> février 2008 par la société PEOPLE WIRELESS AFRICA et enregistrée sous le n° 58208 dans la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 3/2008 paru le 31 décembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, Monsieur DENG MING affirme qu'il est titulaire de la marque « PEOPLE » n° 57626 déposée le 29 novembre 2007 dans les classes 7, 9 et 11 ; qu'étant propriétaire de cette marque, il dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'il est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque « PEOPLE » susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « PEOPLE WIRELESS INTERNATIONAL + Logo » n° 58208 reproduit à l'identique sa marque ; que cette reproduction à l'identique crée un risque de confusion et de tromperie pour le public, en

violation des droits antérieurs enregistrés à son profit ; que la reproduction à l'identique d'une marque enregistrée, pour des produits identiques de la classe 9 commune aux deux marques, fait présumer le risque de confusion ;

**Attendu que** par correspondance du Cabinet CAZENAVE datée du 27 octobre 2009, la société PEOPLE WIRELESS AFRICA a informé l'Organisation, qu'elle ne désire pas répondre à l'avis d'opposition formulée par Monsieur DENG MING ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58208 de la marque « PEOPLE WIRELESS INTERNATIONAL + Logo » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en à la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 58208 de la marque « PEOPLE WIRELESS INTERNATIONAL + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société PEOPLE WIRELESS AFRICA, titulaire de la marque « PEOPLE WIRELESS INTERNATIONAL + Logo » n° 58208, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 033 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Déclarant irrecevable l'opposition à l'enregistrement de  
la marque « LE TIREUR + Logo » n° 61685**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61685 de la marque « LE TIREUR + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 janvier 2010 par la société UNION ALLUMETIERE EQUATORIALE (UNALOR), représentée par le Cabinet CAZENAVE ;
- Vu** la lettre n° 00594/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 24 février 2010; communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LE TIREUR + Logo » n° 61685 ;

**Attendu que** la marque « LE TIREUR + Logo » a été déposée le 22 mai 2009 par la SOCIETE COMMERCIALE DE REPRESENTATION ET DE PROMOTION et enregistrée sous le n° 61685 en classes 29, 30 et 34 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société UNION ALLUMETIERE EQUATORIALE (UNALOR) affirme qu'elle est titulaire des marques :

- « LE FOOTBALLEUR + Vignette » n° 28280 déposée le 1<sup>er</sup> juillet 1988 dans la classe 34 ;
- « LE BOXEUR + Vignette » n° 28281 déposée le 1<sup>er</sup> juillet 1988 dans la classe 34 ;

**Que** ces enregistrements constituent des droits antérieurs enregistrés à son profit ; qu'elle dispose d'un droit exclusif sur ses marques conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel que déposé, mais sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion ;

**Que** l'enregistrement de la marque « LE TIREUR + Logo » n° 61685, avec une présentation identique à celle de ses marques pour les produits identiques de la classe 34 constitue une atteinte indiscutable à ses droits antérieurs enregistrés ; que les éléments graphiques et surtout la présentation d'ensemble de ces marques est identique, ce qui accentue le risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Attendu que** la société UNION ALLUMETIERE EQUATORIALE (UNALOR) n'a pas introduit son opposition dans les délais de six (06) mois prescrits par l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose que : « Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à l'Organisation et dans un délai de six (06) mois, à compter de la publication visée à l'article 17 précédent, un avis d'opposition... » ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement de la marque « LE TIREUR + Logo » n° 61685 introduite par la société UNION ALLUMETIERE EQUATORIALE est irrecevable.

**Article 2 :** La société UNION ALLUMETIERE EQUATORIALE dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 034 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« HARVARD » n° 58532**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58532 de la marque « HARVARD + Logo » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 24 décembre 2009 par l'Université THE PRESIDENT AND FELLOW OF HARVARD COLLEGE représentée par le Cabinet NICO HALLE ;
- Vu** la lettre n° 0014/OAPI/DG/DGA/SCAJ/SM du 08 janvier 2010 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « HARVARD + Logo » n° 58532 ;

**Attendu que** la marque « HARVARD + Logo » a été déposée le 6 mars 2008 par la société REGAL et enregistrée sous le n° 58532 en classe 16, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de sa revendication de propriété, l'Université THE PRESIDENT AND FELLOW OF HARVARD COLLEGE affirme qu'elle est la plus ancienne Université des Etats-Unis d'Amérique, et le plus prestigieux Institut de recherches dans le monde ;

**Qu'elle** est propriétaire de la marque notoire et mondialement connue « HARVARD » dont elle a l'usage depuis des lustres ; que la réputation dont bénéficie l'Université de HARVARD COLLEGE à travers le monde et notamment dans les Etats membres de l'OAPI repose sur sa marque « HARVARD » et conformément aux dispositions de l'article 5 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle revendique la propriété de cette marque dont elle a effectué le dépôt le 5 octobre 2009 ; cette marque a été enregistrée sous n° 62733 dans les classes 16, 18 et 25 ;

**Que** le dépôt de la marque « HARVARD + Logo » effectué par la société REGAL a été fait de mauvaise foi, car au moment du dépôt, la société REGAL avait connaissance, ou aurait dû avoir connaissance de l'usage de la marque « HARVARD » par l'Université THE PRESIDENT AND FELLOW OF HARVARD COLLEGE, avant le dépôt de celle-ci en son nom ;

**Attendu que** la société REGAL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis de revendication de propriété formulée par l'Université THE PRESIDENT AND FELLOW OF HARVARD COLLEGE; que les dispositions de l'Instruction Administrative n° 404, portant application de l'article 5 (4) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « HARVARD + Logo » n° 58532 formulée par l'Université THE PRESIDENT AND FELLOW OF HARVARD COLLEGE est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 58532 de la marque « HARVARD + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société REGAL, titulaire de la marque « HARVARD + Logo » n° 58532, dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 035 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement du nom commercial  
« ENTREPRISE GAOUSSOU KONE ( E.G.K) » n° 58235**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977  
Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58235 du nom commercial  
« ENTREPRISE GAOUSSOU KONE (E.G.K) » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 mars 2009 par  
la société ENTREPRISE GENERALE MAMADOU KONATE  
(E.G.K), représentée par Maître Amadou KEITA ;

**Attendu que** le nom commercial « ENTREPRISE GAOUSSOU KONE »  
a été déposé le 1<sup>er</sup> mars 2007 par la société ENTREPRISE GAOUSSOU  
KONE (E.G.K) et enregistré sous n° 58235, ensuite publié au BOPI n°  
3/2008 paru le 31 décembre 2008 ;

**Attendu que** la société ENTREPRISE GENERALE MAMADOU  
KONATE (E.G.K) fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est une  
entreprise individuelle ayant pour objet les travaux publics et en  
particulier, les constructions de bâtiments ; qu'elle a commencé ses  
activités le 1<sup>er</sup> avril 1995, sous le n° 7168 du Registre du Commerce  
ancien ; qu'elle a ainsi conçu, exécuté et supervisé sans discontinuité et  
de manière publique plusieurs marchés de travaux publics ;

**Qu'elle** a l'antériorité de l'usage de l'appellation « E.G.K », le nom  
commercial appartenant à celui qui, le premier, en a fait usage ou en a  
obtenu l'enregistrement ; qu'elle produit aux débats des preuves  
suffisantes de l'usage antérieur de son nom commercial, avant le dépôt  
de celui-ci par la société ENTREPRISE GAOUSSOU KONE (E.G.K) qui  
exerce dans le même domaine depuis 2002 ;

**Que** le nom commercial n° 58235 « ENTREPRISE GAOUSSOU KONE (E.G.K) » a été déposé de mauvaise foi, car au moment du dépôt, le déposant avait connaissance de l'usage étendu de ce nom commercial par la société ENTREPRISE GENERALE MAMADOU KONATE (E.G.K) ; que la coexistence des deux nom commerciaux est susceptible de créer un risque de confusion entre les deux entreprises ;

**Attendu que** la société ENTREPRISE GAOUSSOU KONE (E.G.K) allègue dans son mémoire en réplique que l'opposant n'apporte pas la preuve de l'utilisation antérieure du nom commercial « E.G.K » avant le dépôt de celui-ci en son nom à l'OAPI ; que le nom commercial appartient à celui qui, le premier, en a fait la demande d'enregistrement ;

**Qu'**au lieu d'une requête en revendication de propriété, la société ENTREPRISE GENERALE MAMADOU KONATE persiste à vouloir saisir l'OAPI d'une requête aux fins d'opposition qui n'est pas recevable car mal fondée ;

**Attendu que** l'opposition à l'enregistrement d'un nom commercial fondée exclusivement sur un droit antérieur non enregistré ne relève pas de la compétence de l'Organisation ;

**Attendu que** la revendication de propriété d'un nom commercial devant l'OAPI n'est pas prévue par les dispositions de l'Annexe V de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** l'opposition à l'enregistrement du nom commercial n° 58235 « ENTREPRISE GAOUSSOU KONE (E.G.K) » n'est pas fondée sur une violation des articles 1, 2 et 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe V de l'Accord de Bangui, ou d'un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant ;

**Attendu qu'**il y a lieu de renvoyer la société ENTREPRISE GENERALE MAMADOU KONATE à mieux se pourvoir,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement du nom commercial n° 58235 « ENTREPRISE GAOUSSOU KONE (E.G.K) » introduite par la société ENTREPRISE GENERALE MAMADOU KONATE est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement du nom commercial n° 58235 « ENTREPRISE GAOUSSOU KONE (E.G.K) » est rejetée.

**Article 4** : La société ENTREPRISE GENERALE MAMADOU KONATE dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 036 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la  
marque « CIRCLE + Vignette » n° 58216**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58216 de la marque « CIRCLE + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 juin 2009 par la société BRITISH AMERICAN TOBACCO (Brand) INC. représentée par le Cabinet J. EKEME ;

**Attendu que** la marque « CIRCLE + Vignette » a été déposée le 5 février 2008 par la société MEDI PLUS TEC Medizinisch-technische Handelsgesellschaft mbH et enregistrée sous le n° 58216 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 3/2008 paru le 31 décembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société BRITISH AMERICAN TOBACCO (Brand) INC. affirme qu'elle est titulaire des marques :

- « LUCKY STRIKE Label » n° 26531 déposée le 30 juillet 1986 dans la classe 34 ;
- « LUCKY STRIKE LS/MFT » n° 32907 déposée le 23 juin 1993 dans la classe 34 ;
- « LUCKY STRIKE LS/M.F.T Label » n° 33660 déposée le 01 février 1994 dans la classe 34 ;
- « LUCKY STRIKE Label » n° 42742 déposée le 23 juin 2000 dans la classe 34 ;
- « LUCKY STRIKE IT'S TOASTED + Vignette » n° 57925 déposée le 28 décembre 2007 dans la classe 34 ;

**Que** ces enregistrements sont actuellement en vigueur à la suite des renouvellements intervenus en 2003, 2006, 2004 et 2010 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de la marque « LUCKY

STRIKE Label », la propriété de cette marque lui revient conformément à l'article alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits de la classe 34, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques qui pourrait créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « CIRCLE + Vignette » N° 58216 est tellement similaire à ses marques, en ce qu'elle est constituée d'un cercle qui est virtuellement identique au cercle utilisé dans toutes ses marques, qu'elle comporte le même nombre d'anneaux autour du cercle ; que du point de vue visuel et phonétique, les marques ont plus de ressemblances que de différences, et la confusion est donc susceptible de se produire et que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques sont enregistrées pour désigner les produits identiques de la classe 34, et le consommateur d'attention moyenne risque de confondre les produits s'ils les voit indépendamment l'un des autres ;

**Que** bien que bon nombre de ses marques antérieures incluent l'élément verbal prédominant LUCKY STRIKE, l'enregistrement n° 57925 « LUCKY STRIKE IT'S TOASTED + Vignette » se compose du même élément emblématique que ceux qui sont couverts par ses enregistrements sans formulation, l'élément figuratif principal étant celui du cercle au milieu de l'étiquette ;

**Que** l'élément figuratif de ses marques est un élément tellement connu que les consommateurs reconnaîtraient l'étiquette comme étant celle d'un paquet de LUCKY STRIKE, même si les mots LUCKY STRIKE n'apparaissent pas sur le paquet ; que la marque contestée serait vue par les consommateurs comme étant une nouvelle variante des marques de la famille LUCKY STRIKE ;

**Attendu que** la société MEDI PLUS TEC Medizinisch-technische Handelsgesellschaft mbH allègue dans son mémoire en défense que la marque de l'opposant est une marque verbale et figurative, composée de trois cercles dans lesquels sont insérés la dénomination LUCKY STRIKE, laquelle est l'élément dominant et les cercles des éléments secondaires et très peu distinctifs ; que cet élément prédominant n'échappera pas au consommateur ;

**Que** par contre, sa marque est figurative, composée de quatre cercles à l'extérieur desquels se trouvent quatorze bandes tant au sommet qu'en

contrebas et à l'intérieur desquels se trouvent une bande horizontale au-dessus de laquelle se trouve un couronne ; que cet élément apparaît comme le plus important ;

**Que** l'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produites par les marques, en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs dominants de celles-ci ;

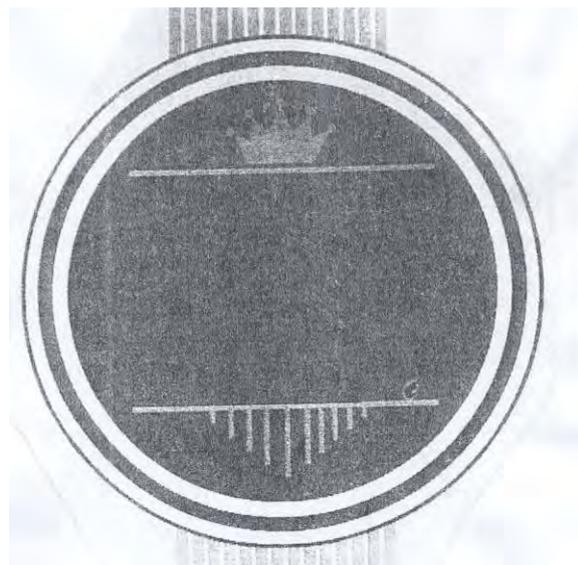
**Que** la dénomination « SEAL WITH CROWN » est aux antipodes de « LUCKY STRIKE » ; que dès lors, les deux marques n'ont aucun élément identique ou similaire sur le plan visuel ; que les marques ayant plus de différences que de ressemblances et au vue de l'attention élevée du public concerné, il n'y a pas de risque de confusion entre les deux marques, pour désigner les produits de la classe 34 ;

**Que** vu la différence entre les signes sur les plans visuel, phonétiques et intellectuel, le degré d'attention élevé du public concerné et le fait que la marque antérieure n'a pas un caractère distinctif élevé, et malgré l'identité ou la similitude des produits, il n'y a pas de risque de confusion pour le public, même si les canaux de distribution sont les mêmes ;

**Attendu que** les marques les plus proches des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque n° 53989  
Marque de l'opposant



Marque n° 58216  
Marque du déposant

**Attendu que** les signes à comparer sont ceux qui ont été déposés et non ceux figurant sur les emballages ;

**Attendu que** compte tenu des différences visuelles phonétiques et intellectuelles prépondérantes, notamment les mots « LUCKY STRIKE », par rapport aux ressemblances, entre les marques des deux titulaires telles qu'elles ont été déposées, il n'y a pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 58216 de la marque «CIRCLE + Vignette » formulée par la société BRITISH AMERICAN TOBACCO (Brand) INC. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 58216 de la marque « CIRCLE + Vignette » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

**Article 3** : La société BRITISH AMERICAN TOBACCO (Brand) INC. dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 037 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de  
la marque « AMERICAN LEADER + Logo » n° 58805**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58805 de la marque « AMERICAN LEADER + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 décembre 2009 par la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S.A, représentée par le Cabinet NICO HALLE ;
- Vu** la lettre n° 0018/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 8 janvier 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AMERICAN LEADER + Logo » n° 58805;

**Attendu que** la marque «AMERICAN LEADER + Logo » a été déposée le 3 avril 2008 par la société JPS : JILY S.A PARTICIPATION AUX SOCIETES et enregistrée sous le n° 58805 en classe 34, ensuite publiée au BOPI N°1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu que** la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S.A fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques :

- « MARLBORO » N° 21220 déposée le 08 avril 1981 dans la classe 34 ;
- « MARLBORO LIGHTS + Vignette » N° 21307 déposée le 29 avril 1981 dans la classe 34 ;
- « MARLBORO LIGHTS + Vignette » N° 34163 déposée le 15 juillet 1994 dans la classe 34 ;
- « MARLBORO + Vignette » N° 15605 déposée le 14 novembre 1975 dans la classe 34 ;

**Que** ces enregistrements sont actuellement en vigueur, à la suite des renouvellements intervenus respectivement en 2001, 2004 et 1995 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de la marque « MARLBORO », la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits de la classe 34, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques qui pourrait créer un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « AMERICANLEADER+ Logo » n° 58805 porte atteinte à ses droits antérieurs, parce qu'elle est très similaire à ses marques au point de vue visuel et phonétique ; que le risque de confusion est accentué par le fait que les marques couvrent les produits identiques de la classe 34 « les cigarettes », le risque de confusion est renforcé lorsqu'une marque identique est enregistrée pour des produits identiques et le consommateur d'attention moyenne pourrait confondre les produits s'il ne les a pas sous les yeux en même temps, ou à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Attendu que** la marque « AMERICANLEADER + Logo » n° 58805 a été radiée par décision N° 00001/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 4 janvier 2011, suite à l'opposition formulée par la société KARELIA TOBACCO COMPANY INC. le 18 décembre 2009 ; Que la présente opposition introduite par la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S.A est, dès lors, devenue sans objet,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58805 de la marque « AMERICAN LEADER + Logo » formulée par la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S.A est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 58805 de la marque « AMERICAN LEADER + Logo » prononcée par décision n° 00001/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 4 janvier 2011, suite à l'opposition introduite le 18 décembre 2009 par la société KARELIA TOBACCO COMPANY INC. est confirmée.

**Article 3** : La société JPS S.A : JILY PARTICIPATIONAUX SOCIETES, titulaire de la marque « AMERICAN LEADER + Logo » n° 58805, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 038 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Déclarant irrecevable l'opposition à l'enregistrement de la  
marque « MONROE + Logo » n° 58341**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58341 de la marque « MONROE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 septembre 2009 par la société TENNECO AUTOMOTIVE OPERATING COMPANY INC., représentée par le Cabinet NICO HALLE ;
- Vu** la lettre n° 5470/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 21 octobre ; 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MONROE + Logo » n° 58341 ;

**Attendu que** la marque « MONROE + Logo » a été déposée le 4 février 2008 par la société SETACI et enregistrée sous le n° 58341 dans la classe 12, ensuite publiée au BOPI n° 4/2008 du 20 mars 2009 ;

**Attendu que** la société TENNECO AUTOMOTIVE OPERATING COMPANY INC. fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est une société de fabrication des véhicules automobiles et des accessoires de voitures ; qu'elle commercialise ses produits dans le monde entier, sous les marques notoirement connues, « MONROE » et « MONROE & WING Design » ; que ses marques ont été déposées dans plusieurs pays africains, notamment le Ghana, le Nigeria, la Mozambique, le Kenya, le Maroc et l'Afrique du Sud ; qu'elle exploite depuis toujours sa marque « MONROE », qu'elle soit verbale ou représentée par divers logos ou emblèmes ;

**Qu'**une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services

similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion en application des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que l'enregistrement de la marque « MONROE + Logo » n° 58341 porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs sur sa marque ;

**Que** le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits de la classe 12 ; que l'utilisation de cette marque par le déposant pourrait amener les consommateurs à croire qu'il existe un rapport entre les produits de celui-ci, avec ceux qu'elle propose sur le marché ;

**Attendu que** l'opposition à l'enregistrement de la marque « MONROE + Logo » n° 58341 formulée par la société TENNECO AUTOMOTIVE OPERATING COMPANY INC. n'a pas été introduite dans les délais de six (06) mois à compter de la publication, prescrits par l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu par ailleurs que** la société TENNECO AUTOMOTIVE OPERATING COMPANY INC. ne dispose pas non plus d'un droit enregistré antérieur sur la marque « MONROE + Logo » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt de celle-ci par la société SETACI,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement de la marque « MONROE + Logo » n° 58341 introduite par la société TENNECO AUTOMOTIVE OPERATING COMPANY INC. est irrecevable.

**Article 2 :** La société TENNECO AUTOMOTIVE OPERATING COMPANY INC. dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 039 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de  
la marque « MARBLE DESIGN » n° 58615**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58615 de la marque « MARBLE DESIGN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 décembre 2009 par la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S.A, représentée par le Cabinet NICO HALLE ;
- Vu** la lettre N° 0018/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 8 janvier 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MARBLE DESIGN » n° 58615;

**Attendu que** la marque « MARBLE DESIGN » a été déposée le 27 mars 2008 par la société MELFINCO S.A et enregistrée sous le N° 58615 en classe 34, ensuite publiée au BOPI n°1/2009 paru le 15 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S. A affirme qu'elle est suite aux inscriptions de changement de dénomination régulièrement inscrits au Registre Spécial des Marques, titulaire des marques ci-après :

- « MARLBORO » n° 21220 déposée le 08 avril 1981 dans la classe 34 ;
- « MARLBORO LIGHTS + Vignette » n° 21307 déposée le 29 avril 1981 dans la classe 34 ;
- « MARLBORO LIGHTS + Vignette » n° 34163 déposée le 15 juillet 1994 dans la classe 34 ;
- « MARLBORO Red label » n° 15605 déposée le 14 novembre 1975 dans la classe cl. 34 ;

- « MARLBORO + vignette » n° 27351 déposée le 8 mai 1987 dans la classe 34 ;
- « ROOFTOP & Device » n° 53989 déposée le 12 mai 2006 dans la classe 34 ;

**Que** ces enregistrements sont actuellement en vigueur, à la suite des renouvellements intervenus respectivement en 2001, 2004 et 1995 ; qu'étant propriétaire de ces enregistrements, elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque « MARLBORO » en rapport avec les produits couverts par son enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, qui est susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le stipule l'Article 7 de l'Accord de Bangui Révisé ;

**Qu'aux** termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque « MARBLE » ressemble à sa marque et cette ressemblance visuelle et phonétique, est susceptible de créer la confusion dans l'esprit du consommateur ; que le risque de confusion est présumé exister, lorsqu'une marque identique est utilisée pour les produits identiques, comme le prévoit l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** la marque « MARBLE DESIGN » n° 58615 a été radiée par décision N° 00002/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 4 janvier 2011, suite à l'opposition formulée par la société HTS HONGTA SUISSE S.A le 20 novembre 2009 ; que la présente opposition introduite par la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S.A est, dès lors, devenue sans objet,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58615 de la marque « MARBLE DESIGN » formulée par la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S. A est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 58615 de la marque « MARBLE DESIGN » prononcée par décision N° 00002/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 4 janvier 2011, suite à l'opposition

introduite le 20 novembre 2009 par la société HTS HONGTA SUISSE S.A est confirmée.

**Article 3** : La société MELFINCO S. A, titulaire de la marque «MARBLE DESIGN» n° 58615 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 040 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« BOSALGIN » n° 58902**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58902 de la marque « BOSALGIN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 octobre 2009 par la société SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GMBH, représentée par le Cabinet ALPHINOOR & CO ;
- Vu** la lettre n° 5778/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 21 octobre 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BOSALGIN » n° 58902 ;

**Attendu que** la marque « BOSALGIN » a été déposée le 3 mars 2008 par la société BOSNALIJEK PHARMACEUTICAL AND CHEMICAL INDUSTRY et enregistrée sous le n° 58902 en classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GMBH fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « NOVALGIN » n° 21510 déposée le 15 juin 1981 dans la classe 5, suite à un transfert de propriété régulièrement inscrit au Registre Spécial des Marques ; que cet enregistrement est maintenue en vigueur par des renouvellements successifs ;

**Qu'**elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; et qu'elle a aussi le droit d'empêcher tous les tiers, agissant sans son consentement, de faire usage d'un signe identique ou similaire, pour les produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels sa marque a été enregistrée ;

**Qu'**outre l'antériorité du dépôt de sa marque « NOVALGIN » n° 21510 pour les mêmes produits de la classe 5, les ressemblances conceptuelles, visuelles et phonétiques manifestes avec la marque « BOSALGIN » n° 58902 peuvent à plusieurs égards, créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

**Que** l'enregistrement de la marque « BOSALGIN » n° 58902 porte atteinte à ses droits antérieurs, les deux marques couvrant les produits de la classe 5 ; que ces produits disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente et intéressent la même clientèle ; que la coexistence des deux marques ne peut par conséquent pas être admise sur le marché ;

**Attendu que** la société BOSNALIJEK PHARMACEUTIC, à l'avis d'opposition formulée par la société SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GMBH; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58902 de la marque «BOSALGIN » formulée par la société SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 58902 de la marque « BOSALGIN » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société BOSNALIJEK PHARMACEUTICAL AND CHEMICAL INDUSTRY, titulaire de la marque «BOSALGIN » n° 58902, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 041 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Déclarant irrecevable l'opposition à l'enregistrement de  
la marque « BOSALGIN » n° 58902**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58902 de la marque « BOSALGIN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 octobre 2009 par la société CHINOIN GYOGYSZER és VEGYESZETI TERMEKEK GYARA RT., représentée par le Cabinet ALPHINOOR & CO ;
- Vu** la lettre n° 5779/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 21 octobre 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BOSALGIN » n° 58902 ;

**Attendu que** la marque « BOSALGIN » a été déposée le 3 mars 2008 par la société BOSNALIJEK PHARMACEUTICAL AND CHEMICAL INDUSTRY et enregistrée sous le n° 58902 en classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société CHINOIN GYOGYSZER és VEGYESZETI TERMEKEK GYARA RT. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « NO-SPALGIN » n° 48014 déposée le 8 avril 2003 dans la classe 5 ;

**Qu'**outre l'antériorité du dépôt de sa marque « NO-SPALGIN » n° 48014 pour les mêmes produits de la classe 5, les ressemblances conceptuelles, visuelles et phonétiques manifestes avec la marque « BOSALGIN » n° 58902 peuvent à plusieurs égards, créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

**Que** l'enregistrement de la marque « BOSALGIN » n° 58902 porte atteinte à ses droits antérieurs, les deux marques couvrant les produits de la classe 5 ; que ces produits disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente et intéressent la même clientèle ; que la coexistence des deux marques ne peut par conséquent pas être admise sur le marché ;

**Mais attendu que** la marque « NO-SPALGIN » n° 48014 a été radiée par décision n° 0022/OAPI/DG/SCAJ du 25 janvier 2005, suite à l'opposition formulée par la société AVENTIS PHARMA DEUTCHLAND GmbH (précédemment HOECHST AG) ; que dès lors, la société CHINOIN GYOGYSZER és VEGYESZETI TERMEKEK GYARA RT ne dispose plus d'un droit antérieur enregistré au moment où l'opposition est introduite;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58902 de la marque «BOSALGIN » formulée par la société CHINOIN GYOGYSZER és VEGYESZETI TERMEKEK GYARA RT. est irrecevable.

**Article 2 :** La société CHINOIN GYOGYSZER és VEGYESZETI TERMEKEK GYARA RT. Dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 042 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial  
« H2O » n° 61262**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977  
Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61262 du nom commercial  
« H2O » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 2 février 2010  
par Monsieur HAIDARA MAHAMADOU, représentée par  
Maître Michel Henri KOKRA;
- Vu** la lettre n° 0590/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 24 février 2010  
communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial  
« H2O » n° 61262 ;

**Attendu que** le nom commercial « H2O » a été déposé le 13 juin 2009  
par la société H2O et enregistré sous n° 61262, ensuite publié au BOPI  
n° 2/2009 paru le 27 août 2009 ;

**Attendu que** Monsieur HAIDARA MAHAMADOU fait valoir à l'appui de  
son opposition, qu'il est propriétaire de la marque « H 20 JOURS +  
Vignette » n° 49419 déposée le 14 juillet 2004 en classe 3 ;

**Que** le nom commercial n° 61262 « H2O » est une reproduction servile  
de sa marque et qu'en application des dispositions de l'article 9 de  
l'Annexe V de l'Accord de Bangui, il sollicite la radiation de  
l'enregistrement du nom commercial « H2O » dont la coexistence avec  
sa marque est susceptible de créer un risque de confusion pour le  
consommateur d'attention moyenne ;

**Attendu que** la société H2O n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis  
d'opposition formulée par Monsieur HAIDARA MAHAMADOU ; que les  
dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui  
sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement du nom commercial n° 61262 « H2O » formulée par Monsieur HAIDARA MAHAMADOU est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 61262 du nom commercial « H2O » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société H2O, titulaire du nom commercial « H2O » n° 61262, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 043 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« POP DRINK + Vignette » n° 58831**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58831 de la marque « POP DRINK + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 décembre 2009 par la société COWBELL INTERNATIONAL, INC. représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;
- Vu** la lettre N° 00015/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 8 janvier 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « POP DRINK + Vignette » n° 58831;

**Attendu que** la marque « POP DRINK + Vignette » a été déposée le 15 avril 2008 par Messieurs ABDOULAYE BALDE et MAMADOU DIOULDE DIALLO et enregistrée sous le n° 58831 en classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société COWBELL INTERNATIONAL, INC. affirme qu'elle est titulaire de la marque « DRINK-O-POP » n° 32493 déposée le 12 février 1993 en classe 32, suite à une cession totale passée avec la société FOOD PRODUCTS régulièrement inscrite le 15 janvier 2004 ;

**Que** ce dépôt constitue des droits enregistrés antérieurs à son profit ; qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Que** l'enregistrement de la marque « POP DRINK + Vignette » n° 58831 présentent de fortes similarités visuelles, phonétiques et conceptuelles avec sa marque ; que les produits couverts par les deux marques sont identiques et le public peut penser que les produits désignés par la marque postérieure font partie d'une nouvelle gamme de produits mise sur le marché par la société COWBELL INTERNATIONAL, INC. , ce qui est de nature à renforcer le risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

**Attendu que** Messieurs ABDOULAYE BALDE et MAMADOU DIOULDE DIALLO n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société COWBELL INTERNATIONAL INC. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 58831 de la marque « POP DRINK + Vignette » formulée par la société COWBELL INTERNATIONAL INC. est reçue en à la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 58831 de la marque « POP DRINK + Vignette » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : Messieurs ABDOULAYE BALDE et MAMADOU DIOULDE DIALLO, titulaires de la marque « POP DRINK + Vignette » n° 58831, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 044 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la  
marque « EMBASSY & Label » n° 57824**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 57824 de la marque « EMBASSY & Label » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 mai 2009 par la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S. A représentée par le Cabinet ISIS ;

**Attendu que** la marque « EMBASSY & Label » a été déposée le 28 décembre 2007 par la société BRITISH AMERICAN TOBACCO BRANDS LIMITED et enregistrée sous le n° 57824 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S. A allègue qu'elle est titulaire des marques :

- « MARLBORO » n° 27351 déposée le 8 mai 1987 dans la classe 34 ;
- « MARLBORO ADVENTURE TEAM » n° 38505 déposée le 4 novembre 1997 dans les classes 39 et 41 ;
- « MARLBORO ADVENTURE TEAM » n° 38506 déposée le 4 novembre 1997 dans les classes 18 et 25 ;

**Que** ces enregistrements sont actuellement en vigueur, à la suite des renouvellements respectifs intervenus en 2007 ; que la propriété de la marque « MARLBORO » lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'aux** termes de l'article 3 de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

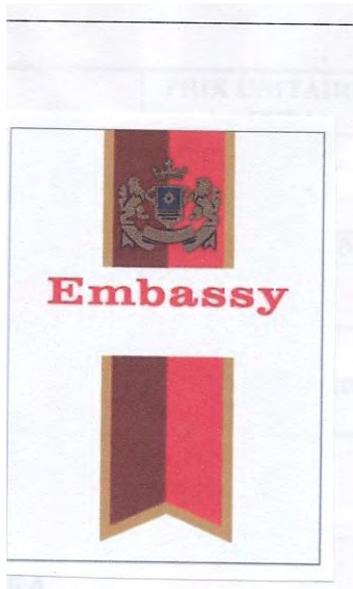
**Que** la marque « EMBASSY & Label » n° 57824 est tellement similaire à ses marques MARLBORO qu'elle est de nature à créer la confusion si elle est utilisée en rapport avec les produits identiques ou similaires ; que les emballages de ces marques sont identiques et le consommateur est susceptible de confondre les produits s'il les voit indépendamment l'un des autres ; qu'elle s'oppose à l'enregistrement de cette marque pour atteinte aux droits antérieurs enregistrés ;

**Attendu que** la société BRITISH AMERICAN TOBACCO BRANDS LIMITED allègue qu'il n'y a pas de ressemblances entre sa marque et les marques de la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S. A ; que les mots « EMBASSY » et « MARLBORO » n'ont rien de commun et sont insusceptibles de créer un risque de confusion pour le public ;

**Que** l'élément emblématique de sa marque n° 57824 est un ruban vertical qui s'étend de haut en bas de l'étiquette interrompu par le mot « EMBASSY » au milieu de l'étiquette ; que le ruban occupe le tiers central de l'étiquette avec le fond blanc occupant les deux tiers de l'autre côté du ruban ; que le dessin apparaissant sur l'enregistrement n° 27351 de l'opposant est situé dans la moitié supérieure de la marque, partant du haut de l'étiquette et couvrant aussi la largeur entière de l'étiquette ; le positionnement du mot « MARLBORO » apparaît au bas du dessin, sous l'écusson ; qu'il existent de réelles différences visuelles et conceptuelles entre les marques des deux titulaires ;

**Que** la marque « EMBASSY & Label » n° 57824 est simplement la version en couleur de sa marque « EMBASSY & Label » n° 35612 qui a été déposée à l'OAPI le 20 octobre 1995 encore en vigueur, à la suite d'un renouvellement effectué en 2005 ;

**Attendu que** les marques les plus rapprochées des deux titulaires en conflit se présentent comme suit :



Marque n° 57824  
Marque querellée



Marque n° 27351  
Marque de l'opposant

**Attendu que** la marque protégée est le signe, tel qu'il est déposé et non tel qu'il apparaît sur les emballages ;

**Attendu que** la société BRITISH AMERICAN TOBACCO BRANDS LIMITED disposait d'un droit enregistré antérieur au dépôt querellé, sur le signe « EMBASSY » sous le n° 35612 ;

**Attendu en outre que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel ; il n'existe pas de risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, pour consommateur d'attention moyenne n'ayant pas ces marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 57824 de la marque « EMBASSY & Label » formulée par la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S. A est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 57824 de la marque « EMBASSY & Label » est rejetée.

**Article 3** : La société PHILIP MORRIS PRODUCTS S. A dispose d'un délai de trois (3), mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 00045 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant annulation de la décision n° 024/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ  
du 11 janvier 2011 portant radiation de l'enregistrement de la  
marque « BON BON BUM + Logo » n° 58903**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58903 de la marque « BON BON BUM + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 4 novembre 2009 par la société COLOMBINA S. A, représentée par le Cabinet ISIS ;
- Vu** la décision n° 024/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 11 janvier 2011 portant radiation de l'enregistrement de la marque « BON BON BUM + Logo » n° 58903 ;
- Vu** la lettre de retrait de l'opposition transmise à l'OAPI le 3 novembre 2010 par le Cabinet ISIS ;

**Attendu qu'**une opposition à l'enregistrement de la marque « BON BON BUM + Logo » déposée le 7 mars 2008 par YOUSSEF SEGHIR et TALAL SEGHIR a été formulée le 4 novembre 2009 par la société COLOMBINA S.A ;

**Attendu que** par lettre en date du 3 novembre 2010, la société COLOMBINA a retiré son opposition ;

**Attendu que** par inadvertance, la marque « BON BON BUM + Logo » n° 58903 a été radiée par décision n° 024/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 11 janvier 2011, suite à l'opposition formulée le 4 novembre 2009, alors que l'opposition avait déjà été retirée ;

**Attendu** qu'il échet de prendre acte de ce retrait d'opposition et d'annuler la décision n° 024 rendue le 11 janvier 2011,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: La décision n° 024/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ rendue le 11 janvier 2011 portant radiation de la marque « BON BON BUM + Logo » n° 58903 est annulée.

**Article 2** : La marque « BON BON BUM + Logo » n° 58903 déposée le 7 mars 2008 par YOUSSEF SEGHIR et TALAL SEGHIR est restaurée.

Fait à Yaoundé, le 10 mars 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**